

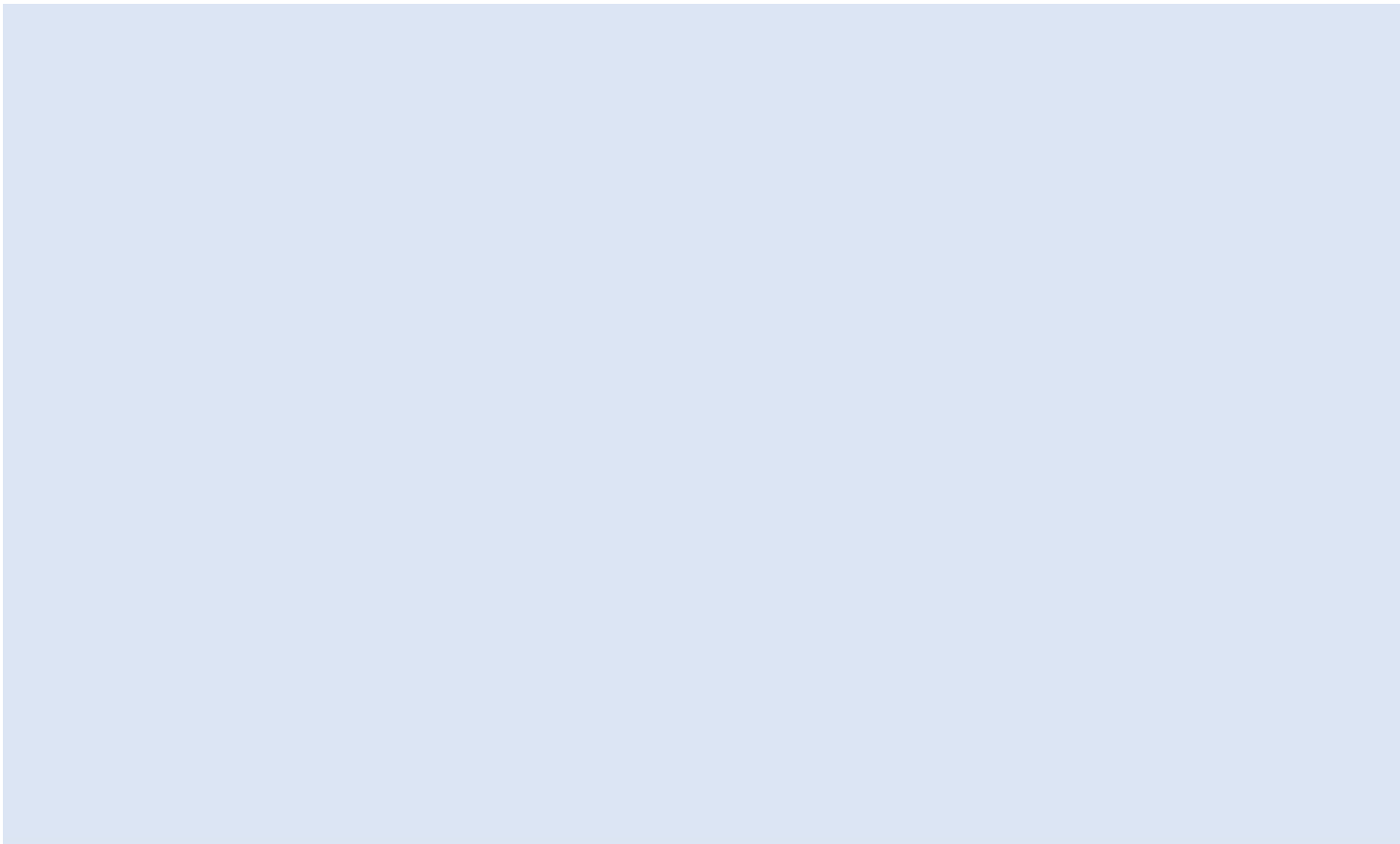


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 23 - Numéro 18

7 mai 2026

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	120
3. Distribution de produits et services financiers	47	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	104	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	208
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	110	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	214
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	220
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	225
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Autorité des marchés financiers

Signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées « Acte d'autorisation »), ont été modifiées par décision du président-directeur général de l'AMF. Ces modifications reflètent les changements organisationnels apportés au sein de la Surintendance des marchés de valeurs et de distribution (« SMVD »). Il s'agit ainsi de modifications administratives ayant pour but de refléter la nouvelle structure de la SMVD à l'égard des pouvoirs déjà délégués.

L'acte d'autorisation modifié est diffusé sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. La décision est également publiée à la section 1.3 du présent bulletin. Elle entre en vigueur le 7 mai 2026.

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel

Le 7 mai 2026

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0023

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (LESF) qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 et leurs modifications subséquentes;

Vu la mise en œuvre de certains changements organisationnels au sein de la Surintendance des marchés de valeurs et de la distribution (SMVD) ayant pour effet de répartir l'exercice des pouvoirs déjà délégués et prévus à la LESF, à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D9.2, à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, à la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, RLRQ, c. M-11.5 et à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et ses règlements, au sein de quatre directions principales renommées et une nouvelle direction principale créée, et leurs directions correspondantes, respectivement intitulées :

- Direction principale du financement des sociétés (DPFS)
 - Direction des fusions et acquisitions des sociétés (DFAS)
 - Direction de la surveillance des sociétés (DSS)
 - Direction de l'encadrement des sociétés (DES)
- Direction principale de la gestion d'actifs (DPGA)
 - Direction de l'encadrement de la gestion d'actifs et de l'innovation technologiques (DEGAIT)
 - Direction de la surveillance de la gestion d'actifs (DSGA)

- Direction principale des services financiers (DPSF)
 - Direction de l'encadrement des services financiers (DESF)
 - Direction de la surveillance des services financiers (DSDSF)
- Direction principale des marchés et des dérivés (DPMD)
 - Direction de la surveillance des marchés et des dérivés (DSMD)
 - Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales (DEMDAI)
- Direction principale des données de marchés et de la conformité réglementaire (DPDC)
 - Direction de l'intelligence d'affaires et des données de marchés (DIDM)
 - Direction de la conformité réglementaire et des processus d'affaires (DCRPA)

Vu la nécessité d'ajuster l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs pour refléter la cette nouvelle répartition, selon les compétences respectives des délégataires, mais sans changement de niveau hiérarchique ou l'ajout de nouveaux pouvoirs;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. Remplace l'Annexe 1 de la décision n°2022-PDG-0061 tel que modifiée par les décisions n°2024-PDG-0001, 2024-PDG-0016, 2025-PDG-0007, 2025-PDG-0048, 2025-PDG-0055, 2026-PDG-0004 et 2026-PDG-0011, par l'Annexe 1 jointe à la présente décision.
2. Autorise les délégataires à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués relativement aux dispositions d'une loi visée à l'article 7 de la LESF et selon l'Annexe 1 établie par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 6 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 mai 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 mai 2026 – 14 h 00				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Luft Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Languéh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 mai 2026 – 9 h 00				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande en suspension d'instance ou de procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
8 mai 2026 – 14 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord avec l'intimé Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
14 mai 2026 – 14 h 00				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc.</p> <p>Valmond Santerre</p> <p>Curateur public du Québec</p> <p>Chambre de la sécurité financière</p> <p>Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec</p> <p>Banque Nationale du Canada</p> <p>Société de l'assurance automobile du Québec</p> <p>FEUE H.D.B.</p> <p>F.S.A.B.</p> <p>Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Émilie Ghaleb (Le Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne</p>	Christine Dubé	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2021-026 SUITE	<p>Vivianne Tremblay, Colette Tremblay, Michel Dionne, Benoit Dancause, Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), Fondation Ste-Justine et la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval)</p> <p>L.B. Parties mises en cause</p>	IMK s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2026-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lauzon Ménard, Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p style="text-align: center;">Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p>Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en modification des ordonnances par les intimés Massé et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
15 mai 2026 – 9 h 30				
2025-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées</p> <p>Procureur général du Québec</p> <p>Procureur général du Canada Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice- Québec)</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande en irrecevabilité</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2026 – 9 h 30				
2025-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin</p> <p>Parties intimées</p> <p>FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO)</p> <p>Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Goulet Brière s.n.</p> <p>Goulet Brière s.n.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
19 mai 2026 – 14 h 00				
2025-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>S.-O.M. et A.M.</p> <p>F.D.</p> <p>P.P.</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2026 – 14 h 00				
2024-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées</p> <p>BMO Ligne d'action inc. et 11639064 Canada inc. faisant affaires sous le nom Technologies Adopto Parties mises en cause</p> <p>Revenu Québec Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Direction principale du contentieux – Revenu Québec</p>	Christine Dubé	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lancot Avocats S.A.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mai 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 mai 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 mai 2026 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		Audience au fond
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	Alan Curleigh	Isabella Teolis Avocate Inc.		Et
	Parties intimées			Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi
	9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939)	Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.		Audience pro forma
	Parties intimées			Par visioconférence Salle Chambre de pratique
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) et Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 mai 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc2025-028
29 mai 2026 – 10 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
4 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
11 juin 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
30 juin 2026 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali</p> <p>PyroGenèse Canada inc.</p> <p>Alan Curleigh</p> <p>Parties intimées</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Procureur général du Québec Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Christine Dubé	<p>Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
27 août 2026 – 14 h 00				
2026-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur & Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lanctot Avocats S.A.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

6 mai 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AGOKENG ZANGO	EVA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-01
ALJENE	JIHENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
AMORUSO	LOUIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-04-19
AUDET	MELINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
AYOTTE	ANDRÉE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-28
BAH	MAMADOU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-01
BASQUE	DOMINIC	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
BASTANDJI	SOUMIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
BEAUDOIN	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
BEAUDOIN	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01
BELAND	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01
BELLEY	JEAN-DAVID	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2026-04-24
BENAMEUR	ISMAIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-28
BERRADA KABAILOU	HINDA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-28
BESSE	ANTHONY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
BILODEAU	FRÉDÉRIC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-29
BLAIS	STEVE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
BLANCHARD	ISABELLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-30
BOISVERT	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-25
BOUCHARD	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
BRASSARD	FÉLIX	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRASSARD	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
BRUNEAU-GAGNON	KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
CAPISTRAN	ALBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
CAZZARO	JESSY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-27
CLERMONT LEGER	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
COLMAN	KIM	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-04-30
CUSSON	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
DARVEAU	FRANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-04-30
DELAROSBIL	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04
DELISLE	CHARLES	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-04-23
DJEDJE	GUEHI YOLANDE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-09
DOYON-LALIBERTÉ	JOËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
DUFOUR	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
DUMAIS FERNANDEZ	STÉPHANI LAURI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
DUPOUIS	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
EL HARRAN	GHALIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
EL OUFIR	SAAD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-20
FALARDEAU	SAMUEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-05-01
FANIA	STEPHANE	HUB CAPITAL INC.	2026-05-01
FNEISH	MOUSTAFA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-04
GAGNON	LOUISE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-30
GOURDE	SARAH-SOPHIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GOYETTE	DENIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2025-05-01
GRENIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
GUY	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-27
HALLE	NATASHA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-04
HEDIN	FANNY CAMILLE CANDICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04
ISSA	ABDELHAFED	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-30
JURDI-NEHMÉ	MONA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-04
KALAM ALAMI	OUSSAMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
LAFRANCE-DESROCHERS	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01
L'ALTRELLA	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-24
LANCIAUX	SYLVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
LATULIPE	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
LEBLANC	MARC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-30
LEE	BRIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
LEMAY	SAMUEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-02
LEMOYNE	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-30
LORD	FRÉDÉRIC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
MAILLOT	LAURIANNE MARIE-FABIENNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-30
MARCOTTE	CHANTALE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
MARCOUX	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MARTEL	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARTINEAU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
MASCIOTRA	PATRICIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
MASSICOTTE	SIMON	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-05-04
MATSUMOTO	MARCIEL MITSUYOSHI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
MAUCIERI	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MAZZARELLO	DARIO	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-05-01
MÉNARD	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MILOT	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MODOLO	ANA LIVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-03
MONDOU	STÉPHANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-04-24
MOUSSALLI	JAD	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
MULANGA	DEBORAH KOLELA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-30
NADEAU	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
NADEAU	NICOLAS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
NAKHLE	JOE	GESTION D'ACTIFS PINESTONE INC.	2026-04-29
NGUY	ALEX	GESTION MD LIMITÉE	2026-04-03
NKUNKU	DANIEL	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-04-23
ONGONO NSENGUE	CHRISTOPHE SANDRIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
PERREault	MARC-ANTOINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
PICHE	DENIS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-30
POULIN	TRISTAN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-04
PRONOVOST	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
RAHIMI	EKATERINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-29
RAMIC	DZEMAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RANGER	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
RIOPEL	ALEKSANDER MICHAEL	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-05-04
RIVAS MAJANO	JAVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-27
ROY	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
RUIZ ESPINOSA	SOLANGEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
SÉBRIER	YOHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
SEEWONAUTH	SHIVAMSINGH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-24
SIMARD	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04
SNITIL	FILIP	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-30
TARDIF	ALAIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
TÉTREULT	MARC-OLIVIER	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-01
THIBAUT	ALEXANDRE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
TOMASINO	DEMETRIO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-04-30
TONGA	NAOMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-23
UGOLINI	VITTORIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
VERMA	HEERA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-04
VILLIARD	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
ZAPATA	CAROLINA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-03-30

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAZZARELLO	DARIO	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-05-01
NOURY	HUGO	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2026-05-01
NOURY	HUGO	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-05-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100000	ABADI, GILLES	1A	2026-04-29
106686	CHARBONNEAU, LYNDIA	6A	2026-04-30
111338	DUMONT, CLÉMENT	1A	2026-04-30
111379	BRISSON DUMOUCHEL, JOANNE	1A	2026-04-30
111511	DUPUIS, JEAN-PIERRE	4A	2026-05-01
111517	DUPUIS, LINDA	4A	2026-04-30
112844	FOURNIER, MICHEL	4A	2026-05-01
113895	GAUDREAU, FRANCINE	16A	2026-05-01
114358	GERVAIS, DENIS	4A	2026-05-01
117115	JOANNETTE, SUZANNE	5A	2026-05-04
118513	LAJOIE, NORMAND	1A	2026-04-30
119023	LANGELIER, LOUIS JR	4A	2026-05-04
119119	LANGLOIS, LYNE	16A	2026-04-30
119967	LAVICTOIRE, HÉLÈNE	4A	2026-04-30
121319	LEPAGE, LOUISE-FRANÇOISE	4A	2026-05-05
122635	MARCEAU, NATHALIE	1A	2026-05-04
123471	MCKINNON, LINDA	C	2026-04-29
123471	MCKINNON, LINDA	4A	2026-04-29
126946	PICHE, DENIS	1A	2026-05-01
127369	POIRIER, DANIEL	1A	2026-05-01
130402	SAUVÉ, MICHEL	4A	2026-05-05
130428	SAVARD, ANNE	3A	2026-05-01
130966	SIMARD, KARINE	2C	2026-05-05
131980	TARDIF, JEAN	2A	2026-04-30
131980	TARDIF, JEAN	1A	2026-04-30
136223	HOULE, DIANE	6A	2026-05-01
139875	HANNIGAN, DAVID	4A	2026-05-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
143978	JURDI-NEHMÉ, MONA	6A	2026-05-04
145749	HINCQ, GENEVIÈVE	1A	2026-04-29
146250	DAIGLE, PATRICK	3B	2026-05-01
148004	PILON, ERIC GAETAN	4C	2026-05-04
148565	BÉNARD, MANON	4A	2026-05-05
153048	LEMELIN, JOSÉE	1A	2026-05-04
154690	CÔTÉ, CARL	2B	2026-04-29
155011	KEARNS, SHAWN	16A	2026-04-30
155464	DROUIN, CHRISTINE	3B	2026-05-01
155828	CAVALLO, SILVANA	3B	2026-04-30
156273	ROY, MARIE-JOSÉE	4A	2026-05-05
157695	SOUCY, DIANE	4A	2026-05-04
158101	CHAREST, NATHALIE	4A	2026-05-04
158190	SAIMBENE, MARCO	2C	2026-04-29
158190	SAIMBENE, MARCO	1A	2026-04-29
158213	LION, LAURENCE	4A	2026-05-04
160549	ROY, MARIE-CHRISTINE	2A	2026-05-05
161428	COUTURE, MÉLANIE	3B	2026-05-01
164109	ROULEAU, VINCENT	3B	2026-05-01
164709	BOURGOIN, STÉPHANE	5A	2026-04-29
164745	KHALFANE, ABDELLATIF	3B	2026-05-05
168685	RIVEST, GENEVIÈVE	4A	2026-05-05
168880	LAROCHELLE, DAVID	3B	2026-05-04
169384	BRAZEAU NADEAU, VANESSA	1A	2026-05-05
170464	LEBLANC, MARC	1A	2026-05-05
170871	GAUTHIER, LOUIS	1A	2026-05-01
172335	LÉVESQUE, SÉBASTIEN	4A	2026-05-01
173678	BÉLAND, NADINE	3A	2026-05-04
174463	LAPLANTE, MILLKY	3B	2026-05-04
174813	MARINEAU, CARL	2A	2026-05-05
175153	POISSON, SYNDIE	3B	2026-05-01
177414	HURTUBISE, RENÉ	16A	2026-04-30
179031	GHALEB, ANGELO	16A	2026-05-04
181445	CROTEAU, YVAN	5A	2026-04-30
182605	PARADIS, JIMMY	3B	2026-05-05
184185	TESSIER-CHARPENTIER, OLIVIER	4B	2026-04-29
185900	MÉTAYER, JULIEN	3B	2026-05-01
188384	LAVOIE-ROY, CHARLES	4A	2026-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190023	RACINE, RACHEL	16A	2026-05-01
190823	NGAKAM NKAMANI, MEDARD	1A	2026-05-06
191577	FONTAINE, JOËL	3B	2026-05-01
193838	AZIZ, PATRICK	5A	2026-05-05
194275	MARCELIN, SIMON	1A	2026-04-29
194389	SAMEK, KIM	3B	2026-05-05
194569	PERROTTI, STELLA MARIS	1A	2026-04-30
194961	ROCHE, MÉLISSA	1A	2026-04-30
194989	CHOUINARD, NATHALIE	5A	2026-05-04
197820	MICHAUD, VICKY	4B	2026-04-29
200059	BOYER, KEWIN	16A	2026-04-30
200347	BÉLANGER-GRAVEL, JENNIE	5A	2026-05-04
203023	BUSTAMANTE, MARCELLA	3B	2026-04-29
203216	NAVIDA, GERLIE	4A	2026-05-05
203253	PAQUETTE, FRANCIS	6A	2026-04-30
203605	GRIMARD, ISABELLE	3A	2026-05-01
207821	FERLAND, JASON	16A	2026-05-01
208481	SALEH, ZEINAB	3B	2026-04-30
210072	COLMAN, KIM	1A	2026-05-04
212465	PASTOREL, OLIVIER	1A	2026-04-30
212465	PASTOREL, OLIVIER	2A	2026-04-30
212557	DSCHABO WANDJOU, JOSIANE	4A	2026-05-05
215041	GAGNÉ-LANGLOIS, JOANIE	3B	2026-05-01
215529	L. POULIOT, VALÉRIE	16A	2026-04-29
216358	THANASEELAN, JANAKI	3B	2026-05-05
217195	BOYER, CLODIE	5A	2026-05-05
217866	MESSIEH, AMIRA	1A	2026-04-30
218658	SHELTON, TABATHA	1B	2026-04-30
219684	ARCHAMBAULT, DANYEL	1A	2026-04-30
220696	DUMONT, THOMAS	6A	2026-05-01
221024	GIGNAC TANGUAY, GENEVIÈVE	3B	2026-05-01
221672	AISSAT, SARAH	3B	2026-05-05
224039	MARTINEAU, MICHAEL	1A	2026-05-04
225126	MORGAN, JEREMY	3B	2026-05-01
226009	GUAY, SUZIE	1A	2026-05-01
227430	MORIN, HUBERT	3B	2026-04-30
228248	NOOR, RAPHAEL	16A	2026-05-01
228471	LANDRY, KARINE	3B	2026-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228910	BEAUCHEMIN, SONIA	C	2026-04-30
228910	BEAUCHEMIN, SONIA	4B	2026-05-05
229564	SOW, ELHADJ IBRAHIMA	3B	2026-05-04
230739	BOURBONNAIS, LOUIS	1A	2026-05-05
231443	PELLETIER, FRANCOIS	3B	2026-05-01
232924	OUMET, RAPHAËL	1A	2026-05-01
233035	CARISEY, PIERRE-YVES	3B	2026-05-01
234522	MOYSEY, JAMES	16A	2026-05-01
235017	SMITH, LINDA	16A	2026-04-30
235747	BARIBEAU, LOUISE	16A	2026-04-30
236004	LAGACÉ, LOUISE	16A	2026-04-29
236354	BEAUDRY, FRANCINE	16A	2026-04-30
236439	ZACHARIE, HENRI	16A	2026-05-05
236447	ALLARD, MICHEL	16A	2026-04-30
236632	ISABELLE, TAMMY	16A	2026-04-30
237514	KANESHALINGAM, SERUJAN	16A	2026-05-01
238153	PALLADINO, JAMES	16A	2026-05-04
238412	CROISETIÈRE, CHARLANDRÉ	16A	2026-04-30
238429	MORIN, MARIE-JOSÉE	16A	2026-05-01
238974	DESSUREAULT-LALIBERTÉ, MAUD	16A	2026-05-05
239283	LANDRY, FÉLIX-ANTOINE	1A	2026-04-30
239356	RODRIGUEZ COLADO, ANELY	1A	2026-04-30
239710	BUREAU, JESSICA	1A	2026-04-30
239927	PERREAULT, OLIVIER	16A	2026-05-05
240037	LOPEZ, CLAUDIA	16A	2026-04-30
240465	DION, ALEXANDRYNE	16A	2026-05-01
241131	MASSICOTTE, SIMON	1A	2026-05-05
241781	WONG, MON HO	3B	2026-05-05
241968	CARON, DAVID	3B	2026-05-01
243116	DUMAS-ROBINEAULT, MARIE-LOU	4A	2026-05-04
243578	YARANERI, NILCAN	3B	2026-05-05
243775	ORNEK, MAXIME	16A	2026-04-30
244477	ANDERSON, BILLIE	3B	2026-05-01
244501	ABDELAZIZ, ENGY	1A	2026-04-30
244622	ANNAB, NADA	3B	2026-05-05
244667	ST BRICE, PAMELA	4B	2026-05-05
244889	CHARLES, GESSICA	3B	2026-05-05
245456	BELLO, KAOSARATH OLAYIWOLA	3B	2026-05-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245460	VOLMAR, LOVELY	3B	2026-05-05
245572	PLANOJEVIC, STEFAN	1A	2026-05-03
245672	MATHESON, MICHAEL	3B	2026-05-04
246020	TREMBLAY, MARIANNE	4A	2026-05-04
247860	CÔTÉ, KAYLA SARAH-JEANNE	2A	2026-04-30
247866	BRUTON, KENNY	16A	2026-04-30
248887	QUEVILLON, JOELLE	3B	2026-05-05
249509	SAEED, ANEELA	3B	2026-05-05
249841	PLOUFFE, NOÉMIE	3B	2026-05-05
249844	HUSSAIN, AHSAN	3B	2026-05-05
249937	WANG, MAY YUN-MEI	16A	2026-04-30
250400	LESSARD-SAUCIER, ALEXANDRA	4B	2026-05-05
251110	ALIMA, SIMONE	3B	2026-05-05
251295	RICHARD, KRISTINA	16A	2026-04-30
251334	NIGNAN, BRIAN ANTHONY YANNICK	3B	2026-05-05
253545	FROESE, KIMBERLEY	1A	2026-05-01
254072	ROY, LOUIS-SÉBASTIEN	16A	2026-04-30
254229	LEDUC, DANY	16A	2026-04-30
254296	NGUY, ALEX	6A	2026-05-05
254999	THURBER, DAVIS	16A	2026-05-05
255716	PILOTE, JULIE	6A	2026-04-30
255968	YADE, NDEYE RAMATOULAYE	3B	2026-05-01
256106	KAUR, JASHANDEEP	1A	2026-04-30
256232	MAHEU, ISABELLE	3B	2026-05-01
256348	GAVILAN-SALMERON, VANESSA	16A	2026-05-06
256640	JACQUES, AUDREY	5B	2026-04-30
257444	RANTY, ISABELLE VÉRONIQUE	1A	2026-05-01
257515	VIGNEAULT, GENEVIÈVE	3B	2026-05-01
257709	BOUBAKAR, NENETTE CISSE	3B	2026-05-05
257712	GARON-LÉVESQUE, FRÉDÉRIQUE	5B	2026-05-04
257764	HOU, JING	1A	2026-04-30
257954	SERIFOU, CHERIF FATOU MOUSSOGBE	3B	2026-05-04
258079	ANNE LEUTICIA, MBOM	3B	2026-05-04
258580	SANDHU, KIRTI	3B	2026-05-01
258731	ALANJIAN, CYNTHIA	3B	2026-05-01
258845	PAYA, MATIS	16A	2026-04-29
259114	ILIAS, RIM	3B	2026-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
259167	KHOY, VANNIDA	3B	2026-05-04
259176	N'DRI, HENRI CHARLES	3B	2026-05-01
259414	BOILEAU DUCHESNE, MARC ANTOINE	16A	2026-04-29
259792	CHHUN, LILY	3B	2026-04-29
259954	BOYD, DANNY	4A	2026-05-04
260103	GUERTIN-DUBEAU, KARELLE	4B	2026-05-01
260320	VONA-DOHENEY, ANNIE	3B	2026-05-05
260365	MOULIN, AURELIE	3B	2026-05-01
260421	TREMBLAY-PAQUETTE, CARL	1A	2026-04-30
260763	NURO, ALMA	2B	2026-05-01
261222	ABOBO, ESDRAS	3B	2026-05-04
261323	MICHAUD, MAXIME	3B	2026-05-01
261365	MARDI CHARLEMAGNE, MARIE-GABRIELLE	3B	2026-05-01
261644	DI PATRIA, PATRICK	5B	2026-04-29
261668	KOLODA, KARL	2A	2026-04-30
261731	BOUCHARD, PIER-OLYVIER	1B	2026-05-05
261757	BOUHAMRIA, YASMINE	3B	2026-05-05
262014	LANDRY, AMÉLIE	4B	2026-05-04
262145	ROBERTS, KRISTOPHER	3B	2026-04-29
262246	NORMANDIN, ANNY	4C	2026-05-06
262431	BARBOSA, CAROLYNE	3A	2026-05-04
262451	POKAM FONOU, EMMANUEL	16A	2026-04-30
262767	MEDJOU DJ, JUGURTHA	4B	2026-04-29
262769	DONGHO TEMATIO, ARMANDE	3B	2026-05-05
263289	LALIBERTÉ, MIREILLE	3B	2026-05-04
263475	ALLARD, BERTRAND	16A	2026-04-30
263607	BROCHU, ALEXANDRE	3B	2026-05-04
263646	LAPLANTE, PATRICIA	4B	2026-05-05
263912	MAGNET, LAUREEN	3B	2026-05-04
264617	LAROCHE, KATHIA	3B	2026-04-29
264690	CARRIÈRE-LEBLANC, ALEXANDRA	4A	2026-05-05
265274	DUSSAULT, FRANCIS	4C	2026-05-01
265455	GARIEPY, YANNICK	1A	2026-05-01
265512	MENOUKEO DOBOU, ALAIN DIMITRI	1A	2026-04-29
265695	TERKMANE, KHALYL	3B	2026-04-29
266486	LAVALLEE, MERCÉDÈS	5B	2026-04-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266875	LEFEBVRE, SANDRA	2B	2026-04-30
266895	CLOUTIER, PIERRE	16A	2026-04-29
266983	SERRA-PEPIN, ALEXA	16A	2026-05-01
267179	GUAY-MORIN, CÉDRIC	3B	2026-05-01
267336	LAFERRIERE-DIONNE, DYLAN	16A	2026-04-30
267454	ALLAIN-BEAUDRY, ANTHONY	16A	2026-04-29
267457	DONTSA NGUEGUIM, ADELINE	3B	2026-05-05
267662	GRAY, KIM	16A	2026-05-01
267732	BUJOLD, DANIEL	1A	2026-04-30
267771	MOREAU, CAROLINE	4B	2026-05-01
267806	SAVARD, FRÉDÉRIK	4B	2026-05-04
268110	LARUE, BRUNO	5B	2026-04-29
268187	GIRARD, MONIQUE	1B	2026-05-01
268210	GAUDET, ALYSSA	5B	2026-04-29
268297	BOULANGER, LORIANNE	16A	2026-04-29
268832	BERNARD, DAVID	1A	2026-05-04
268998	FORGET ROY, AMELIA	3B	2026-05-01
269077	RODGERS, MÉLANIE	1A	2026-04-30
269198	MAROIS, BRANDON	16A	2026-04-30
269416	OUZAID, RAHIM	4B	2026-05-01
269442	NARDI, SAMANTHA	16A	2026-04-29
269541	GAUTHIER, DÉREK JOHN	1A	2026-05-01
269591	ALARIE, MARIE-JEANNE	1A	2026-05-04
270280	MATTEAU, SARAH-JADE	4B	2026-04-30
270894	BROCHU, ALEX	1A	2026-04-30
270967	GERVAIS, FLORENCE	4B	2026-05-01
270978	FILLION, OLIVIER	3B	2026-05-01
271041	JOLIN, HUGO	1A	2026-05-04
271088	LAVOIE, MARTINE	16A	2026-04-30
271213	DAMAK, ICHRAK	1A	2026-05-05
271259	BÉDARD, CLARA	4B	2026-05-05
271536	RACINE, ÉTIENNE	3B	2026-05-01
271547	BELIDOR, AMANDA DORYN	3B	2026-05-04
271549	LAUZÉ, KARINA	16A	2026-04-30
271683	CHIOULI, MOHAMED AMINE	4B	2026-04-29
271777	MUNGER, JULIE	16A	2026-05-05
271818	LABRAKH, FATIMA AZZAHRA	4B	2026-04-29
272065	DUCAMIN, ALEXANDRE	4B	2026-04-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
272325	DOMINGO, KOKOU SELOM	1A	2026-05-05
272508	IONANOV, DANIEL MARCOS	16A	2026-04-30
272683	NGUYEN, VALÉRIE	3B	2026-05-01
272698	CHENITI, MOHAMED-MAHDI	1A	2026-04-29
272758	GERMAIN, AMILYA	16A	2026-05-01
272919	BERTHELETTE, MARC-ANTOINE	4B	2026-05-04
273255	SAINT-HUBERT, ERIKA	4B	2026-04-29
273358	KOUROUMA, ALAPHAIX	3B	2026-05-04
273437	KANE, ADAM	3A	2026-04-30
273448	DUGAS, RÉMI	3B	2026-05-01
273491	DENAULT, REBECCA	1A	2026-05-04
273548	DUBOIS, CHARLOTTE	1A	2026-05-05
273557	WINTER-DESFORGES, KRYSTINA	1A	2026-05-04
274173	DIVINAGRACIA, LEAH GRACE	3B	2026-05-04
274306	MAZEROLLE, BÉ-LINDA	3B	2026-04-30
274514	DESBIENS-MARTIN, ANNIE	1A	2026-05-02
274565	BEAULIEU, DANIEL	16A	2026-04-30
274739	KAM, OCÉANE ANAELLE	3B	2026-04-30
274836	GRAVEL, SAMUEL	1A	2026-05-01
274867	BARIL, CINDY	3B	2026-05-05
275328	AMRANI, MOHAMMED	2B	2026-04-30
275351	BERNIER, MARILOU	5B	2026-04-29
275568	CASTONGUAY LAMY, MEGAN	1A	2026-04-29
275635	DUFOUR, PATRICIA	3B	2026-04-30
276036	EL ASRANY, CHAKIB	1A	2026-05-04

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	LALAKIN	MARINA	2026-04-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	LALAKIN	MARINA	2026-04-29

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	LALAKIN	MARINA	2026-04-29

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501041	GROUPE FINANCIER POWERS INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
502836	AGENCES D'ASSURANCES FRANK MASTROCOLA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-01

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509304	9104-7340 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
511862	SOLUTIONS FINANCIÈRES P. DAGENAI INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
513952	GENEVIÈVE HINCQ SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
600810	9297-9269 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-30
600897	SERVICES FINANCIERS KEITH DONOGHUE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-05-01
601211	9321-1068 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-05-05
601277	9321-1936 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-05-05
601287	ASSURANCES NADINE BÉLAND INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2026-05-04
605260	9332-9985 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-05-01
606237	GESTION JOHN DUNFORD INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-04-29
606705	9369-8868 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-30
607571	GESTION PIERRE BORDUA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES	2026-04-29
608309	JING HOU	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-30
608408	9486-3420 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-05-04
608480	15742153 CANADA INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2026-04-30
609285	MARIE-JEANNE ALARIE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-01

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	GALARNEAU	PATRICK	2024-05-03

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS VESTCAP	FORTIN	LOUIS	2026-05-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610033	9565-1634 QUÉBEC INC.	MANUEL DESJARDINS	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-01
610034	GESTION JF MUNGER INC.	JEAN-FRANÇOIS MUNGER	Assurance de personnes	2026-05-05
610039	ASSURMÉTAL INC.	ÉRIC CHEVRETTE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2026-05-04
610044	ISABELLE DORÉ ASSURANCES INC.	ISABELLE DORÉ	Assurance collective de personnes	2026-05-05
610045	APEXI ASSURANCES INC.	CHRISTOPHE RAYROLLES	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-05-01(E)

DATE : 21 avril 2026

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
	Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre
	M. Hugo Vachon, expert en sinistre	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

OLIVIER HAMEL, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I. INTRODUCTION

[1] Le 29 mai 2025, la syndique adjointe, Me Catherine Bazinet, dépose une plainte contre l'intimé :

1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération qui n'est pas juste et raisonnable, à savoir un montant de 35 000 \$ lequel n'est pas proportionné aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. À Brossard, entre le ou vers le **14 mars 2024** et le ou vers le **9 août 2024**, dans le cadre du dossier de son client monsieur B. B., **a été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner tous les renseignements et documents découlant des services rendus dont notamment des notes relatives aux discussions tenues avec l'assuré ainsi qu'aux conseils et**

2025-05-01(E)

PAGE : 2

explications donnés à ce dernier, le tout, contrairement aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*

et 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

(Caractères gras ajoutés)

[2] Le 14 octobre 2025, le syndic de la Chambre de l'assurance, Me Sébastien Tisserand, dépose au greffe un avis de reprise d'instance en lieu et place de la syndique adjointe, Me Catherine Bazinet.

[3] Les 6 et 7 novembre 2025, le Comité se réunit pour entendre la preuve du syndic sur la plainte ainsi que les moyens de défense de l'intimé.

[4] Le 28 janvier 2026, le Comité rend sa décision sur culpabilité dans le présent dossier.

[5] Le Comité acquitte l'intimé au sujet du chef 1 de la plainte au motif que le syndic n'a pas démontré la commission d'une faute déontologique. Bien plus, le Comité est notamment venu à la conclusion que les honoraires facturés par l'intimé étaient proportionnés aux services exceptionnels rendus dans un contexte où son client était pleinement satisfait.

[6] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de noter au dossier-client chacune de ses interventions, résumés de rencontre et conversations téléphoniques et autres prestations relativement au dossier de M. Berthiaume.

[7] Le 31 mars 2026, le Comité entend les représentations sur sanction des avocats des parties.

II. LA QUESTION EN LITIGE

[8] Suite à la déclaration de culpabilité de l'intimé sur le chef 2 de la plainte, quelle est la sanction juste et appropriée qui doit être imposée à l'intimé dans les circonstances particulières du présent dossier?

[9] Pour les motifs qui suivent, l'intimé se verra imposer une réprimande.

III. LES PLAIDOIRIES

A) La partie plaignante

[10] Me Chbani débute son argumentaire en nous disant qu'il sera bref puisque nous connaissons bien notre rôle, soit celui de protéger le public.

2025-05-01(E)

PAGE : 3

[11] Par la suite, avec raison, l'avocat du syndic souligne que la sanction doit coller aux faits de la cause.

[12] Or, dans la décision sur culpabilité, le Comité exprime l'avis que l'intimé a été insouciant dans la tenue de son dossier. Dans le dossier de M. Berthiaume, l'intimé ne prend pas de notes et il attache peu d'importance à la tenue de ce dossier.

[13] Pourtant, selon l'avocat du syndic, la tenue de dossier est importante. Il en résulte que les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent être rencontrés.

[14] En conséquence, le syndic nous suggère d'imposer une amende de 4 000 \$ à l'intimé, soit le double de l'amende minimale.

[15] Me Chbani plaide que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. La sanction doit corriger un comportement fautif. Pour ce faire, la sanction doit être dissuasive afin d'empêcher le professionnel de répéter le comportement dérogatoire reproché.

[16] Par la suite, Me Chbani admet que le Comité ne peut pas reprocher à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable à ce chef. Il ne s'agit pas non plus d'un facteur aggravant. L'avocat soulève cet argument puisqu'il est d'avis que la jurisprudence qui sera soumise par la partie intimée pour justifier une réprimande est issue, soit de dossiers où les professionnels ont plaidé coupables, ou de plaintes qui ont fait l'objet d'une recommandation conjointe sur sanction.

[17] Me Chbani plaide donc que dans un contexte où l'intimé avait admis les faits à la première occasion et plaidé coupable, il aurait été plutôt difficile pour lui de suggérer au Comité d'imposer une amende de 4 000 \$.

[18] Selon l'avocat du syndic, l'intimé, que le Comité qualifie d'insouciant, n'a pas témoigné ni démontré au Comité qu'il entend corriger son comportement.

[19] Selon la partie plaignante, il en découle que l'amende doit être importante en l'espèce pour faire comprendre à l'intimé que ce comportement est inacceptable. En somme, le syndic est d'avis que la réprimande n'est pas suffisamment dissuasive. Au surplus, une période de radiation ne cadre pas du tout avec les faits du présent dossier. Il s'agit donc d'un cas où l'imposition d'une amende est appropriée. Autrement dit, une radiation serait trop sévère et une réprimande beaucoup trop clémente.

[20] À l'appui de sa suggestion, l'avocat du syndic nous renvoie aux sources suivantes, à savoir :

- VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDAÏ, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242-259 [Extrait];

2025-05-01(E)

PAGE : 4

- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), par. 37 à 39;
- *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 111;
- *ChAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Gemme*, 2020 CanLII 28856 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Lucien*, 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD).

[21] Enfin, Me Chbani termine en soulevant le fait que la crédibilité de l'intimé a été mise à épreuve sur ce chef, comme le souligne le Comité dans sa décision. Il s'agit d'un facteur aggravant que le Comité doit considérer tout comme la grande expérience de l'intimé.

B) La partie intimée

[22] Me Boudreau débute son plaidoyer en affirmant que les membres du Comité connaissent très bien la jurisprudence de la Chambre de l'assurance de dommages en matière de réprimande.

[23] Par la suite, l'avocat de l'intimé commente quelques décisions auxquelles il nous renvoie dans son cahier d'autorités, à savoir :

- *ChAD c. Caron*, 2008 CanLII 76864 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Martineau*, 2017 CanLII 66632 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Pépin*, 2019 CanLII 112816 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Desormiers*, 2006 CanLII 53725 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD).

[24] Selon l'avocat, ce qui est important en l'espèce, c'est la particularité du dossier. Bref, il s'agit d'un cas d'espèce qui justifie une sanction taillée sur mesure au cas de l'intimé. La sanction doit donc être particularisée.

2025-05-01(E)

PAGE : 5

[25] Me Boudreau plaide que lors de l'audition sur culpabilité, le syndic n'a pas cessé d'insister sur le fait que le travail de l'intimé était si simple qu'il ne pouvait aucunement justifier les honoraires versés par son client.

[26] Or, l'avocat précise qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un sinistre dans lequel l'intimé devait intervenir le lendemain d'un incendie majeur et travailler pendant plusieurs semaines ou mois avec plusieurs intervenants à de multiples niveaux.

[27] Selon Me Boudreau, le travail de l'intimé consistait à mettre suffisamment de pression sur Desjardins pour que cette dernière respecte la fameuse clause d'inflation qu'elle négligeait déjà d'appliquer. Il en résulte que la faute est beaucoup moins grave dans le présent dossier puisque l'intimé « n'avait pas grand-chose à noter dans son dossier ». Bref, il attendait tout simplement que Desjardins s'exécute. Ainsi donc, l'intimé aurait eu très peu de notes à prendre durant une courte période.

[28] Quant aux facteurs atténuants, Me Boudreau souligne l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé. Il affirme aussi qu'il a eu une sérieuse conversation avec son client et que celui-ci a l'intention de corriger son comportement.

[29] L'avocat s'interroge : « Qu'est-ce que l'imposition d'une amende amènerait de plus dans le présent dossier qu'une réprimande? » De plus, le Comité n'aurait aucun motif de croire que l'intimé « ne réalignera pas son tir ». La décision du Comité est donc un rappel à l'ordre dont une partie intimée peut tirer des leçons.

[30] Une réprimande est donc une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

C) Réplique

[31] Me Chbani précise que dans le présent dossier il ne s'agit pas d'une affaire où les notes sont incomplètes mais plutôt d'une situation où il y a absence totale de notes au dossier.

[32] Par ailleurs, l'avocat du syndic considère que Me Boudreau témoigne au lieu de plaider dans un contexte où son client néglige d'affirmer au Comité qu'il entend corriger son comportement.

[33] Ce qui précède constitue l'essentiel des représentations des parties.

IV. ANALYSE ET MOTIFS

A) Le contexte du dossier

[34] En l'espèce, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir été négligent dans la tenue du dossier de M. Berthiaume. En somme, compte tenu du contexte du dossier, soit une affaire où l'intimé accepte un mandat à pourcentage limité à l'obtention de l'indemnité payable en vertu de la clause d'inflation, il ne s'est pas soucié de prendre des notes.

2025-05-01(E)

PAGE : 6

[35] Or, les précédents fournis par le syndic à l'appui de sa recommandation pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$ nous amènent à conclure que ces affaires concernent des infractions qui s'échelonnent sur de longues périodes contrairement au présent dossier.

[36] Comme nous le fait remarquer l'avocat de l'intimé, plusieurs distinctions s'imposent entre les précédents soulevés par la partie plaignante et le présent cas, notamment la durée de l'infraction.

[37] Analysons la jurisprudence soumise par le syndic.

[38] Dans l'affaire *Lucien*¹, l'infraction s'est étendue sur une période de 23 mois. Cet expert en sinistre se fait imposer une amende de 4 000 \$ alors qu'il avait deux antécédents disciplinaires dont un antécédent en semblable matière.

[39] Dans l'affaire *Soucy et Béchard*², l'expert en sinistre Béchard a contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* pendant plus de 6 mois. La décision dans l'affaire *Gemme*³ fait voir également que l'infraction a débuté au mois d'août 2017 pour se terminer au mois de janvier 2018. Donc, l'infraction perdure pendant 5 mois.

[40] Dans *ChAD c. Fequet*⁴, l'infraction s'échelonne sur 11 mois et l'amende imposée se limite à 2 500 \$.

[41] Relativement au dossier *Girard*⁵, l'expert en sinistre a fait défaut de tenir des notes au dossier de l'un de ses clients pendant une période de 7 mois et se voit imposer une amende de 3 000 \$.

[42] Dans *ChAD c. Bilinski*⁶, l'intimée Anna Maria Bilinski avait notamment exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de compléter le dossier de la réclamation de l'assurée à la suite du dégât d'eau de sa résidence. Le Comité lui impose une amende de 3 000 \$.

[43] Dans le dossier à l'étude, la convention d'honoraires à pourcentage de l'intimé a été signée le 14 mars 2024. Selon le récit de M. Vézina, le responsable chez Desjardins de la demande de règlement supplémentaire de l'indemnité indexée à l'inflation requise par l'intimé, une somme d'environ 100 000 \$ devait être versée à M. Berthiaume dès le mois d'avril 2024. Il manquait uniquement l'approbation finale de la direction⁷.

[44] Desjardins fait donc défaut d'émettre le chèque de règlement au mois d'avril 2024 et

¹ 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD);

² 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD);

³ 2020 CanLII 28856 (QC CDCHAD);

⁴ 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD);

⁵ 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);

⁶ 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);

⁷ *ChAD c. Hamel*, 2026 QCCDCHA 1, paragr. 55 et 56 de la décision sur culpabilité;

2025-05-01(E)

PAGE : 7

retarde son émission jusqu'au 13 juillet 2024⁸.

[45] En d'autres mots, l'intimé n'aurait eu qu'à prendre des notes pendant seulement quelques semaines si Desjardins l'avait avisé dès le mois d'avril 2024 que le paiement était autorisé.

[46] Desjardins choisit plutôt de ne pas informer l'intimé qu'une somme de 100 000 \$ sera versée. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à prendre connaissance des courriels transmis par M. Vézina en date des 2 mai et 5 juin 2024 dans lesquels il fait défaut d'aviser l'intimé que le paiement d'environ 100 000 \$ devrait arriver sous peu⁹.

[47] Cette situation suscite la question suivante: quelle aurait été l'exactitude des annotations de l'intimé dans son dossier alors qu'on ne lui donne pas l'heure juste?

[48] L'intimé aurait-il inscrit à chaque jour qu'il attendait que Desjardins autorise un paiement? Il n'aurait sûrement pas noté que le paiement est déjà autorisé et qu'il manque juste une signature de la direction.

[49] Quant aux notes relatives à son unique rencontre avec M. Berthiaume et sa conjointe, l'intimé utilise le formulaire de la Chambre de l'assurance de dommages prévue aux fins de contracter sur la base d'un pourcentage. Bref, le contrat résume l'entente et ce qui a été discuté le 14 mars 2024.

[50] Ainsi, dans l'élaboration d'une sanction qui colle aux faits du dossier, le Comité décide de ne pas retenir contre l'intimé le délai occasionné par le défaut d'information attribuable à Desjardins.

[51] Il découle de ce qui précède et du comportement de Desjardins que la durée de l'infraction dans le présent dossier n'a aucune commune mesure avec les précédents invoqués par le syndic dans lesquels les intimés négligent de prendre des notes pendant plusieurs mois.

[52] Pour tout dire, l'imposition à l'intimé d'une amende de 4 000 \$ nous apparaît purement punitive.

B) Les facteurs aggravants et atténuants

[53] Quant aux facteurs aggravants, le Comité considère la gravité objective de l'infraction. En effet, la disposition de l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre, édition commentée par la ChAD* qui remplace l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* depuis son abrogation par le projet de loi 92, prévoit spécifiquement qu'il est négligent de ne pas noter au dossier-client ses interventions, résumé de rencontres et de conversations téléphoniques, mandats reçus et

⁸ Voir la pièce P-2.a., le chèque de règlement est daté du 13 juillet 2024;

⁹ Voir la pièce P-11.c., p. 1 et P-11.h., p. 2 et 3;

2025-05-01(E)

PAGE : 8

exécutés, offres et refus d'indemnisation, le tout afin de protéger le public.

[54] Quant à l'insouciance de l'intimé soulevé par le Comité dans sa décision sur culpabilité, elle doit être mise en perspective. Il ne s'agit pas ici d'un cas où l'intimé a négligé de noter plusieurs dizaines de prestations professionnelles auprès de multiples intervenants pendant des mois.

[55] Il s'agit plutôt de services professionnels rendus dans un contexte bien précis où l'intimé est rémunéré sur la base d'un pourcentage du montant additionnel qu'il prétend pouvoir recouvrer de Desjardins Assurances pour un incendie qui a déjà été partiellement indemnisé.

[56] Bref, la dynamique est complètement différente d'un dossier de réclamation usuel. Ici, la réclamation est ciblée. Il s'agit de récupérer de Desjardins l'indemnité prévue en vertu de la clause d'inflation qu'elle néglige de verser.

[57] Cela étant dit, quant aux facteurs atténuants, le Comité souligne :

- Le contexte du dossier;
- L'absence d'intention malveillante;
- L'absence d'avantage pour l'intimé;
- L'absence de préjudice pour le consommateur;
- L'absence de toute conséquence;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Le fait qu'il s'agit d'un acte isolé se limitant à un seul dossier;
- La durée limitée de l'infraction.

[58] Rappelons que la sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel puisque son but est de protéger le public¹⁰.

[59] En l'espèce, la protection du public n'était pas en cause à l'époque des faits et elle ne l'est toujours pas aujourd'hui.

[60] Le Comité se trouve ici face à un cas isolé. Cet incident survenu alors que l'intimé a plus de vingt ans d'exercice professionnel. La plainte résulte d'une enquête qui a été lancée à la suite d'une plainte fondée sur de fausses informations. Or, il s'agit en l'espèce d'une première faute commise par l'intimé, lequel n'a aucun d'antécédent disciplinaire à la suite

¹⁰ *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105; *Lapointe c. Rioux*, 2005 CanLII 24790 (QC CQ); *Goldman c. Avocats (ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 164; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 9

d'une longue carrière.

[61] Considérant le comportement inapproprié de Desjardins, le Comité ne saurait ignorer totalement l'injustice subie par l'intimé dans la détermination de la sanction.

C) Les principes applicables en matière de sanction

[62] Dans un jugement récent rendu par la juge Chantale Massé de la Cour du Québec siégeant en appel dans une affaire en matière de courtage immobilier, soit dans *Lacasse c. Gardner*¹¹, la juge fait un excellent résumé des principes applicables lors de la détermination d'une sanction :

[79] Comme l'a énoncé la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*, la sanction disciplinaire doit avant tout viser la protection du public, tout en remplissant le rôle de dissuasion pour le professionnel et d'exemplarité de ses pairs.

[80] Le Comité de discipline a l'obligation d'analyser l'ensemble des facteurs, objectifs et subjectifs, propres à chaque dossier pour déterminer la sanction appropriée.

[81] Les facteurs objectifs incluent le préjudice causé, le lien entre le manquement et l'exercice de la profession ainsi que le caractère isolé ou répétitif du geste posé. Les facteurs subjectifs regroupent des éléments personnels comme l'expérience, les antécédents disciplinaires et la volonté manifeste du professionnel de s'amender.

[82] L'établissement de la peine s'appuie sur plusieurs principes directeurs, notamment l'individualisation de la peine (adaptation à la situation du contrevenant), la proportionnalité (l'équilibre avec la gravité de l'infraction) ainsi que la parité et l'harmonisation avec la jurisprudence constante.

(Le Comité souligne, références omises)

[63] Sur la question de l'objectif primordial de la sanction, soit la protection du public, il convient de se référer au jugement du Tribunal des professions, soit l'affaire *Serra*¹², où le juge Vanchestein précise ce qui suit :

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non in abstracto. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, le conseil

¹¹ Cour du Québec, dossier no. 500-80-045344-240, jugement du 2 avril 2026;

¹² *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 10

de discipline doit notamment **analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.**

[119] Pour l'objectif de l'**exemplarité**, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises **la valeur toute relative de cette notion.**

(Le Comité souligne, caractères gras ajoutés, références omises)

[64] Quant à l'effet dissuasif du processus disciplinaire, comme le mentionne Me Boudreau, la décision sur culpabilité du Comité se veut un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon¹³.

[65] De plus, à notre avis, l'intimé ne représente aucunement un risque de préjudice pour le public.

[66] Sur le principe de la proportionnalité, il y a lieu de se référer à l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Pham*¹⁴, à savoir :

[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37 :

« La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] **Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

(Le Comité souligne, caractères gras ajoutés)

[67] Ainsi, considérant le contexte de la présente affaire et la culpabilité morale de l'intimé, nous sommes convaincus que le public sera adéquatement protégé par

¹³ *ChAD c. Gingras*, 2005 CanLII 63891 (QC CDCHAD), paragr. 21;

¹⁴ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 RCS 739;

2025-05-01(E)

PAGE : 11

l'imposition d'une réprimande.

[68] Dans l'affaire *Rondeau*¹⁵, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière impose une réprimande à un conseiller en sécurité financière déclaré coupable à la suite d'un procès d'avoir fourni des fausses informations sur un formulaire dans lequel il attestait être détenteur du permis approprié. Voici ce que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière décide :

[90] En l'espèce, l'intimé n'a tiré aucun avantage de l'infraction et la preuve a démontré qu'il y avait absence de préjudice.

[91] Le comité est en présence ici d'un acte isolé, un accident de parcours de l'intimé au long de ses vingt ans d'exercice de la profession. L'enquête a été entreprise à l'égard de l'intimé en raison de la découverte d'un document obtenu dans l'enquête concernant son frère. L'intimé en est à sa première infraction, sans antécédent disciplinaire alors qu'il exerce depuis plus de vingt ans, et aucune plainte n'a été déposée depuis l'infraction en cause.

[92] Par conséquent, le comité estime qu'une réprimande, combinée à l'expérience du processus disciplinaire et des coûts liés à celui-ci, constitue une sanction juste, appropriée et respectueuse des objectifs de dissuasion et d'exemplarité dont le comité ne peut faire abstraction lors de la détermination des sanctions.

(Le Comité souligne)

[69] Le Comité fait siens les commentaires qui précèdent et termine son analyse en citant les passages suivants du Comité de discipline de l'OACIQ dans l'affaire *Benadou*¹⁶, où il est décidé que:

[101] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure **un constat d'inaptitude** de la part de l'intimée. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimée;

(Le Comité souligne,
caractères gras ajoutés)

[70] Cela dit, il y a lieu de mitiger les frais. L'intimé ne sera condamné qu'aux frais de l'audition sur sanction.

¹⁵ CSF c. *Rondeau*, 2018 QCCDCSF 61 (CanLII), paragr. 90 à 92;

¹⁶ OACIQ c. *Benadou*, 2016 CanLII 12815 (QC OACIQ), paragr. 101;

2025-05-01(E)

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE sur le chef 2 une réprimande;

ORDONNE que seuls les frais de l'instance sur sanction soient à la charge de l'intimé.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Janie Hébert, expert en sinistre
Membre

M. Hugo Vachon, expert en sinistre
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Marc Boudreau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 mars 2026 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-10-01(C)

DATE : 24 mars 2026

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Maxime Béland, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

CÉLINE PAQUIN, courtier en assurance de dommages des entreprises (4C) (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 17 février 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-10-01(C);

[2] À cette occasion, la syndique adjointe était alors représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée par Me Camille Tremblay-Pelchat et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

[3] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] Ce faisant, celle-ci fut reconnue coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte;

2025-10-01(C)

PAGE : 2

[5] Cela dit, l'intimée fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mai 2020 et 4 juin 2020, l'intimée a omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour les biens (équipement) de l'entreprise, créant ainsi un découvert d'assurance pendant cette période, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
2. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mai 2020 et 23 décembre 2022, l'intimée a omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour la responsabilité de l'entreprise, créant ainsi un découvert d'assurance pendant cette période, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
3. À Montréal, entre les ou vers les 29 mai 2020 et 31 octobre 2022, l'intimée a transmis environ dix-sept (17) notes de couverture au nom de l'entreprise (ABC), dans lesquelles étaient consignées des informations qu'elle devait savoir fausses et/ou erronées notamment quant à l'existence d'une couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

I. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve démontre que l'intimée :

- A omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'était pas en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour de l'équipement, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 1);
- A omis d'informer sa cliente (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2);
- A transmis, à 17 reprises, de fausses notes de couverture au nom de l'entreprise (ABC) prétendant faussement que celle-ci bénéficierait d'une couverture d'assurance pour sa responsabilité civile (chef 3).

[7] Ce dernier chef est particulièrement grave vu que plusieurs organismes ont conclu des contrats sur la base de ces fausses informations;

[8] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera la suggestion commune des parties;

II. Recommandations communes

[9] Me Sylvestre suggère au nom des deux (2) parties d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

2025-10-01(C)

PAGE : 3

Chef 1 : une radiation d'un mois

Chef 2 : une radiation d'une année et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation d'une année et une amende de 3 000 \$

[10] Cette recommandation commune tient compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

[11] De plus, les parties ont considéré les facteurs suivants :

Facteurs objectifs :

- Gravité objective de l'infraction;
- Lien direct avec la profession;
- Longue durée de l'infraction (chefs 2 et 3);
- Répétition de l'infraction (chef 3) sur une longue durée;
- Conséquences de l'infraction :
 - Des tiers, dont un organisme public (ville de Laval), ont obtenu de fausses informations en vue de conclure des contrats;
 - Découvert d'assurance :
 - Équipement : 1^{er} mai 2020 au 4 juin 2020;
 - Responsabilité civile : 1^{er} mai 2020 au 23 décembre 2022 (l'assurée a été appelée en garantie dans le cadre d'un recours d'une valeur de 273 843,08 \$ visant un événement s'étant produit durant cette période);
- Dissuasion et exemplarité :
 - La combinaison d'une amende et d'une période de radiation est à la fois une sanction adaptée à l'intimée qui ne reviendra plus à la profession et à la fois une sanction exemplaire qui souligne la gravité des manquements pour les autres représentants;

Facteurs subjectifs :

- Aggravants :
 - Importante expérience de l'intimée;

2025-10-01(C)

PAGE : 4

- Manque de probité de l'intimée;
- Atténuants :
 - L'intimée n'a pas l'intention de se réinscrire comme courtier en assurance de dommages;

[12] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

III. Analyse et décision

[13] La jurisprudence¹ enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public²;

[14] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus jauger la sévérité ou la clémence de la sanction³;

[15] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimée;

[16] De surcroît, la sanction proposée assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

¹ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

² *Ibid*, par. 10;

³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII) par. 20 et 27;

2025-10-01(C)

PAGE : 5

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire d'un mois

Chef 2 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente et exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal circulant dans le secteur où l'intimée à son domicile professionnel au moment de la réactivation de son permis;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, le tout calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Maxime Béland, agent en assurance de
dommages des particuliers
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre et Me Camille Tremblay-Pelchat
Procureures de la partie plaignante

Mme Céline Paquin (se représentant seule)

2025-10-01(C)

PAGE : 6

Partie intimée

Date d'audience : 17 février 2026 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1577

DATE : 27 mars 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Robert Carrier	Membre
	M. Martin Lachance	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ALAIN AUBRAIS, (numéro de certificat 100713, BDNI 1567071)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LES INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] Lors d'une conférence de gestion tenue le 3 septembre 2025, la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé Alain Aubrais (« M. Aubrais ») a été modifiée suite à une demande de la plaignante pour être conforme aux exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*.¹

¹ 2025, chapitre 16

CD00-1577

PAGE : 2

[2] La plainte disciplinaire modifiée contient quatre chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

1. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, l'Intimé n'a pas fait une analyse complète et conforme des besoins de J.-P.L. alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, alors qu'il fait souscrire à J.-P.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie numéro [...], laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéficiaires du contrat d'assurance vie numéro [...], l'Intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, alors qu'il fait souscrire à J.-P.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie numéro [...], l'Intimé a fait défaut d'indiquer à la section 10 que cette proposition avait pour but de remplacer la police numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, l'Intimé a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance vie numéro [...] de J.-P.L., contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Lors de l'audience du présent dossier le 18 décembre 2025, suite à la demande de retrait du chef d'infraction 3 présentée par la plaignante et accordée par le comité, M. Aubrais enregistre un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'infraction 1,2 et 4.

[4] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-9 et un énoncé conjoint des faits identifié comme pièce S-1.

[5] Le procureur de la plaignante présente un bref sommaire des faits et le comité déclare M. Aubrais coupable des infractions reprochées aux trois chefs d'infraction.

CD00-1577

PAGE : 3

[6] En vertu du principe empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code de déontologie ») en ce qui concerne le chef d'infraction 2 et quant à l'article 11 dudit Code pour le chef d'infraction 4.

APERÇU

[7] M. Aubrais est inscrit comme conseiller en sécurité financière pendant plus de trente ans et exerçait comme représentant pour le cabinet 9395-3597 Québec Inc. lors des infractions reprochées.

[8] Au moment des faits reprochés, le client J.P.L. était âgé de 84 ans et avait une très bonne relation avec M. Aubrais.

[9] J.P.L. avait souscrit en 2005 par l'intermédiaire de M. Aubrais une police d'assurance avec Beneva pour un capital assuré de 175 000\$.

[10] Le 31 août 2020, il rencontre M. Aubrais et lui mentionne qu'il ne veut plus maintenir cette police d'assurance compte tenu des aléas reliés à la prime. Néanmoins, il informe M. Aubrais qu'il désire tout de même souscrire une police d'assurance vie de manière à pallier les impôts lors de son décès.

[11] M. Aubrais fait alors souscrire à J.P.L. une police d'assurance auprès d'Assomption-vie pour un capital assuré de 50 000\$ et le client annule sa police d'assurance avec Beneva le 6 octobre 2020.

[12] Cette police d'assurance auprès d'Assomption-vie est souscrite sans que M. Aubrais ait fait une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF ») de J.P.L. et sans avoir rempli le préavis de remplacement requis.

[13] Pour la première année, la prime mensuelle d'assurance pour la nouvelle assurance est de 1 681,70\$ alors que pour un capital assuré similaire avec Beneva, la prime mensuelle aurait été de 467\$.

CD00-1577

PAGE : 4

[14] À cause de ce défaut de bien analyser la situation financière de J.P.L., ce dernier a payé des primes d'assurance pour un montant de beaucoup supérieur à ce qu'il aurait dû payer compte tenu de sa situation existant alors.

[15] Le 6 juin 2024, la police d'assurance vie avec l'Assomption-vie est annulée par J.P.L. et cette dernière lui rembourse la somme de 27 000\$.

[16] M. Aubrais a un antécédent disciplinaire qui remonte à 2012 où pour 6 chefs d'infraction, il a été condamné au paiement d'amendes pour 11 000\$, s'est vu imposé des réprimandes pour, entre autres, ne pas avoir procédé à des ABF pour les clients et en plus d'avoir fait des représentations incomplètes et susceptibles d'induire en erreur quant à la nature et au coût du produit proposé².

[17] En plus de cet antécédent disciplinaire, M. Aubrais avait fait l'objet de 2 mises en garde par le bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière en 2003 et 2007 et avait souscrit à un engagement volontaire en 2016, lesquels antécédents administratifs sont en lien avec le genre d'infraction en l'espèce.

[18] M. Aubrais ne détient plus de certification comme représentant et n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[19] Les parties soumettent une recommandation commune de sanction à savoir une période de radiation temporaire de deux mois pour les chefs d'infraction 1 et 4 et une de 1 mois pour le chef d'infraction 2 lesquelles devant être purgées de façon concurrente.

[20] De plus, elles recommandent que M. Aubrais soit condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

² *Chambre de la sécurité financière c. Aubrais* (25 octobre 2012) pièce P-9

CD00-1577

PAGE : 5

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le Comité? »

DÉCISION

[21] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[22] Lorsque les parties présentent une recommandation commune de sanction, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste et appropriée, mais doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon³.

[23] Au soutien de cette recommandation, les parties soumettent une liste d'autorités⁴.

[24] Ainsi, dans l'affaire Dion⁵, le comité a ordonné la radiation temporaire du représentant pour une période de 1 mois pour 10 chefs d'infraction pour ne pas avoir fait d'ABF alors qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire, était âgé de 73 ans avec plus de 20 ans d'expérience.

[25] Pour deux chefs d'infraction similaire et pour avoir transmis de l'information incomplète à ses clients, alors qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire, le

³ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2025 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2023 QCCDCSF 14; *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 QCCDCSF 47; *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26

⁵ Id.

CD00-1577

PAGE : 6

représentant dans l'affaire Coté⁶ est radié temporairement pour une période de deux mois.

[26] Dans l'affaire Caisse⁷, pour, entre autres, avoir fait défaut, à 5 reprises, de remplir les préavis de remplacement requis, le représentant qui n'avait pas d'antécédent disciplinaire est radié temporairement pour une période de 1 mois.

[27] Enfin, pour avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance, le représentant dans l'affaire Bélanger⁸ qui avait 2 antécédents en semblable matière est radié temporairement pour une période de 2 mois.

[28] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont néanmoins pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁹.

[29] En l'espèce, en ce qui concerne les facteurs liés à l'infraction, la gravité objective des trois infractions reprochées à M. Aubrais est sérieuse.

[30] Ainsi, tel est le cas pour ce qui est du défaut de procéder à une ABF, car celle-ci est essentielle et constitue la preuve angulaire du travail du représentant sur laquelle doit reposer les recommandations faites à son client.¹⁰

[31] En l'espèce, si M. Aubrais avait procédé à une telle ABF son client n'aurait pas payé des primes d'assurance pour un montant de beaucoup supérieur à ce qui il aurait dû raisonnablement payer et l'assureur n'aurait pas eu à le compenser pour ce défaut.

[32] Toujours au niveau objectif, il n'y a cependant pas eu de malveillance ni de malhonnêteté de la part de M. Aubrais lequel a tout simplement exécuté la demande du client sans analyser au préalable sa pertinence.

⁶ Id.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 QCCDCSF 47

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26

⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khjar*, 2017 QCTP 98, par. 30-31

¹⁰ *Carrier c. Bernier*, 2005 CanLII 29601 (QC CQ); *Chambre De La Sécurité Financière c. Blanchet*, 2006 CanLII 59848 (QC CDCSF)

CD00-1577

PAGE : 7

[33] En ce qui concerne les facteurs subjectifs, le comité considère les éléments suivants comme pertinents :

- Le plaidoyer de culpabilité de M. Aubrais;
- Sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- Son antécédent disciplinaire qui remonte à 2012;
- Ses 3 antécédents administratifs soit, deux mises en garde (2003 et 2007) et un engagement volontaire (2017)¹¹;
- M. Aubrais était très apprécié par son client;
- Il a exprimé sincèrement des regrets en témoignant devant le comité;
- Le risque de récidive est faible vu sa retraite et qu'il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[34] Considérant ce qui précède, le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction faite par les parties doit être entérinée et par conséquent il ordonnera la radiation temporaire de M. Aubrais pour une période de 2 mois quant aux chefs d'infraction 1 et 4 et pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[35] De plus, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, M. Aubrais sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience du 18 décembre 2025 quant aux chefs d'infraction 1, 2 et 4 de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 18 décembre 2025 quant à l'article 14 *Code de déontologie*

¹¹ Pièce P-9

CD00-1577

PAGE : 8

de la Chambre de la sécurité financière pour le chef d'infraction 2 et quant à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière pour le chef d'infraction 4.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 mois quant aux chefs d'infraction 1 et 4 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant aux chefs d'infraction 2 de la plainte;

ORDONNE que lesdites périodes de radiation soient purgées de façon concurrente entre elles.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1577

PAGE : 9

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Robert Carrier

M. ROBERT CARRIER

Membre du comité de discipline

(S) Martin Lachance

MARTIN LACHANCE

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Avocat de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 18 décembre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0830
A1010
A1210
A1730

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant ») Demande de dispense

Le 28 avril 2026

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

Et

Du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Et

De Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») du déposant visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V 1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre certains transferts en nature (*in specie*) tels que définis ci-dessous (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- i) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- ii) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires du Canada »); et

- iii) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31-103*, et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « *Règlement 81-102* ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

De plus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« clients » : les personnes physiques, sociétés et autres entités à qui le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille au moyen d'un compte géré.

« compte géré » : le compte d'un client qui n'est pas une « personne responsable » à l'égard duquel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire.

« convention de gestion discrétionnaire » : la convention écrite conclue entre le déposant et un client aux termes de laquelle le déposant se voit conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré.

« fonds d'investissement existant » : un ou plusieurs fonds d'investissement existants qui (i) ne sont pas des émetteurs assujettis, (ii) sont distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« fonds » : les fonds d'investissement existants et les fonds d'investissement futurs.

« fonds d'investissement futur » : un ou plusieurs fonds d'investissement que le Déposant établira ultérieurement et qui (i) ne seront pas des émetteurs assujettis, (ii) seront distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« parts » : les titres émis par un fonds

« transfert en nature » ou « *in specie transfer* » : la remise de titres de portefeuille d'un compte géré à un fonds dans le cadre d'une souscription de parts, ou la remise de titres de portefeuille d'un fonds à un compte géré dans le cadre du rachat de parts.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, c., S-31.1(Québec).

2. Le siège social du déposant est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) Canada H3B 2B6.
3. Le déposant est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, (ii) de gestionnaire de portefeuille dans toutes les juridictions du Canada, (iii) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et (iv) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
5. Le déposant ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les fonds

6. Le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds.
7. Chaque fonds est, ou sera, constitué sous forme de société en commandite, de fiducie ou de personne morale, conformément aux lois d'une juridiction du Canada.
8. Aucun des fonds n'est, ou ne sera, un émetteur assujéti en vertu des lois d'une juridiction du Canada.
9. Les fonds d'investissement existants ne font défaut à la législation en valeurs mobilières dans aucune juridiction du Canada.

Les comptes gérés

10. Le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire.
11. Chaque convention de gestion discrétionnaire autorise le déposant à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions de placement du compte géré.
12. Le Déposant peut, lorsque la convention de gestion discrétionnaire applicable l'autorise, investir les actifs d'un compte géré dans des parts d'un fonds afin d'offrir aux clients une diversification de portefeuille, de réaliser des économies liées aux coûts de transaction et, de manière générale, de faciliter la gestion des portefeuilles.

Les transferts en nature

13. Le déposant peut souhaiter, ou être autrement tenu, de remettre des titres de portefeuille détenus dans un compte géré à un fonds à l'égard d'une souscription de parts, et peut souhaiter, ou être autrement tenu, de recevoir des titres de portefeuille d'un fonds à l'égard du rachat de parts par un compte géré. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de conseiller en valeurs des comptes gérés qui souscrivent ou rachètent des parts au moyen d'un transfert en nature, le déposant est, ou serait, une « personne responsable » au sens du Règlement 31-103 à l'égard de ces comptes gérés.

14. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des fonds, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant pourrait être empêché par le sous-alinéa 13.5(2)b) (iii) du Règlement 31-103 d'effectuer des transferts en nature.
15. Au moins 30 jours avant d'effectuer tout transfert en nature, le déposant fournira un avis écrit à chaque client concerné indiquant son intention d'effectuer des transferts en nature pour le compte du client et précisant qu'aucune action n'est requise si le client y consent. Cet avis donnera aux clients la possibilité de refuser de consentir aux transferts en nature.
16. Les transferts en nature ne seront pas effectués de façon routinière et ne seront réalisés que lorsque le déposant déterminera, dans l'exercice de son devoir fiduciaire, que l'opération est dans le meilleur intérêt du fonds et du compte géré.
17. Le déposant soutient que la réalisation des transferts en nature lui permettra de gérer chaque catégorie d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour les clients et les fonds. Par exemple, les transferts en nature réduisent les coûts liés à l'incidence sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables aux clients et/ou aux fonds, et peuvent donner accès à un éventail plus large de titres. Les transferts en nature permettent également à un conseiller en valeurs de conserver sous son contrôle des blocs institutionnels de titres de portefeuille qui devraient autrement être fractionnés puis reconstitués.
18. Les seuls coûts pouvant être engagés par un compte géré ou un fonds dans le cadre d'un transfert en nature sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire du fonds concerné pour l'inscription des opérations ainsi que toute commission facturée par le courtier pour l'exécution de l'opération.
19. Le déposant évaluera les titres transférés dans le cadre d'un transfert en nature à la même date d'évaluation que celle à laquelle le prix de souscription ou de rachat des parts de fonds est déterminé. Dans le cas d'une souscription, les titres seront évalués comme s'ils constituaient des actifs du fonds, conformément au paragraphe 9.4(2)b)(iii) du Règlement 81-102. Dans le cas d'un rachat, les titres seront évalués au montant utilisé pour calculer la valeur liquidative ayant servi à établir le prix de rachat, conformément au paragraphe 10.4(3)b) du Règlement 81-102.
20. Si un transfert en nature visé par la dispense souhaitée comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), cet actif illiquide sera transféré au prorata et le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance. Le déposant ne fera pas en sorte qu'un fonds ou un compte géré effectue un transfert en nature si le fonds applicable ne respecte pas les restrictions de portefeuille relatives à la détention d'actifs illiquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102.
21. Les transferts en nature seront effectués conformément (i) aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux transferts en nature, lesquelles sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable, et (ii) à la supervision du chef de la conformité du déposant, afin de s'assurer que l'opération représente le jugement d'affaires du déposant agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds et du compte géré, sans être influencée par des considérations autres que l'intérêt du fonds et du compte géré.

Décision

Les décideurs estiment que la présente décision respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Si l'opération consiste en une souscription de parts d'un fonds par un Compte géré :
 - i) Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre de la souscription de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) Le fonds est autorisé, au moment du paiement, à acquérir les titres de portefeuille détenus par le compte géré;
 - iii) Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du fonds, et sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds;
 - iv) La valeur des titres de portefeuille transférés au fonds par le compte géré est égale au prix d'émission des parts du fonds pour lesquels ces titres sont utilisés comme paiement, évaluée comme si les titres constituaient des actifs de portefeuille de ce fonds; et
 - v) Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au fonds et la valeur attribuée à ces titres;
- b) Si l'opération consiste en un rachat de parts d'un fonds par un compte géré:
 - i) Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du compte géré, et sont compatibles avec les objectifs de placement du compte géré;
 - iii) La valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par parts de fonds utilisée pour établir le prix de rachat;
 - iv) Le titulaire du compte géré n'a pas donné avis de résiliation de sa convention de gestion discrétionnaire avec le déposant; et
 - v) Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
- c) Chaque fonds conserve des dossiers écrits de tous les transferts en nature effectués au cours d'un exercice financier du fonds, indiquant notamment les détails des titres de portefeuille remis au fonds et par le fonds ainsi que la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'exercice financier, les deux dernières années devant être conservées dans un endroit raisonnablement accessible;

- d) Le déposant ne reçoit aucune rémunération relativement à toute souscription ou tout rachat de parts d'un fonds et, à l'égard de toute remise de titres de portefeuille effectuée dans le cadre d'un transfert en nature, les seuls frais payés, le cas échéant, par un fonds ou un compte géré sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire pour l'inscription de l'opération ainsi que toute commission facturée par le courtier (le cas échéant) ayant exécuté l'opération;
- e) Si le transfert en nature comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance.

Louise Gauthier
Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

Décision n° : 2026-OED-1030893

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

UNICA ASSURANCES INC. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GORE

Avis d'intention de procéder à une fusion

Conformément aux articles 146 (1), 148, 149, 325, 329 et 330 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32. (« LA ») ainsi qu'à l'article 25 de la Loi concernant le regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore, LQ. (2025). c. 46 (la « Loi privée de 2025 »), La Compagnie d'assurance Gore (« Gore ») et Unica assurances inc. (« Unica »), d'une part, avisent l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de leur intention de fusionner le 1er janvier 2027 par le biais d'une fusion simplifiée horizontale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (« LSAQ ») et, d'autre part, demandent au ministre des Finances la permission de fusionner conformément aux dispositions légales susmentionnées.

La fusion envisagée survient dans le cadre du regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore (le « Regroupement ») opéré par la Loi privée de 2025. Cette fusion constitue la dernière étape du Regroupement et vise à combiner dans une seule et même société par actions assujettie sous participation mutuelle les activités d'assureur de Gore et d'Unica.

1. Personnes morales concernées (incluant leurs nom et adresse) et les catégories d'activités qu'elles exercent

a) La Compagnie d'assurance Gore (Gore Insurance Company)

Gore est un assureur autorisé du Québec et une société par actions assujettie sous participation mutuelle au sens de l'article 197 LA.

Le siège de Gore est situé au :

625, rue Jacques-Parizeau,
Québec (Québec) G1R 2G5

Gore est actuellement autorisée à exercer l'activité d'assureur dans les catégories suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents;
- Assurance automobile;
- Assurance aviation;
- Assurance de biens;
- Assurance des chaudières et des machines;
- Assurance cautionnement;
- Assurance contre le détournement;
- Assurance contre l'incendie;
- Assurance de responsabilité;
- Assurance maritime.

b) Unica assurances inc. (Unica Insurance Inc.)

Unica est un assureur autorisé du Québec et une société par actions assujettie.

Le siège d'Unica est situé au :

2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2.

Unica est actuellement autorisée à exercer l'activité d'assureur dans les catégories suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents;
- Assurance automobile;
- Assurance aviation;
- Assurance de biens;
- Assurance des chaudières et des machines;
- Assurance cautionnement;
- Assurance contre le détournement;
- Assurance grêle;
- Assurance contre l'incendie;
- Assurance de responsabilité;
- Assurance maritime.

2. Description de la fusion envisagée et nom de la personne morale issue de la fusion

La fusion prévue entre Gore et Unica sera une fusion simplifiée horizontale sous le régime de la LSAQ. Gore et Unica sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de Société d'assurance Beneva inc.

Les statuts de fusion seront identiques aux statuts d'Unica, sous réserve du nom de la société par actions assujettie issue de cette fusion simplifiée, qui sera « Assurances générales Beneva inc. » et sa version anglaise « Beneva General Insurance Inc. » (« AGB »), le tout comme autorisé par l'article 25 de la Loi privée de 2025.

3. Forme juridique de la personne morale issue de la fusion

AGB sera un assureur autorisé du Québec et une société par actions assujettie sous participation mutuelle dans le capital de laquelle Mutuelle Beneva sera tenue de détenir une participation conformément à la Loi concernant Mutuelle Beneva, LQ, 2023 c. 37, telle que modifiée par le chapitre VII de la Loi privée de 2025. Au moment de la fusion et à la suite de celle-ci, la totalité des actions émises et en circulation d'AGB seront détenues par Société d'assurance Beneva inc., ayant son siège au :

2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

4. Catégories d'activités exercées par la personne morale issue de la fusion

AGB souhaite être autorisée à exercer l'activité d'assureur pour les mêmes catégories que Gore et Unica immédiatement avant la fusion, c'est-à-dire les catégories suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents;
- Assurance automobile;
- Assurance aviation;
- Assurance de biens;
- Assurance des chaudières et des machines;

- Assurance cautionnement;
- Assurance contre le détournement;
- Assurance grêle;
- Assurance contre l'incendie;
- Assurance de responsabilité;
- Assurance maritime.

5. Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion

À partir de la fusion, le siège d'AGB sera situé au :

2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

Pour plus d'information sur les sociétés désirant se fusionner, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

[Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie | AMF](#)

Le 7 mai 2026

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BLUE BRIDGE INC.

Avis d'intention de changer de nom

Conformément à l'article 128 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S 29.02, **Société de fiducie Blue Bridge Inc.**, qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité de société de fiducie, a donné avis de son intention de changer de nom pour celui de :

Société de fiducie Brightstone Inc.

Le siège de l'assureur est situé au :

1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1900
Montréal, Québec H3A 3G4

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») procédera au réexamen de l'autorisation de la société en raison du changement de nom. La décision sera publiée au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cette société de fiducie, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 7 mai 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Sommaire des activités de surveillance et de réglementation

L'AMF a diffusé aujourd'hui le sommaire annuel des principales activités de surveillance et de réglementation réalisées par la Direction principale du financement des sociétés au cours de l'année terminée le 31 décembre 2025.

L'AMF invite les sociétés qui font appel aux marchés des capitaux ainsi que leurs conseillers à prendre connaissance de ce sommaire. En plus de présenter un portrait exhaustif des financements effectués par les sociétés québécoises, le sommaire fournit des indications afin d'aider les intervenants de l'industrie à produire des documents de placement et d'information continue conformes à la réglementation applicable. Comme par les années passées, le sommaire fait également état des initiatives réglementaires récentes et en cours, lesquelles portent principalement sur des projets visant l'optimisation de la charge de conformité. Le sommaire aborde aussi des sujets d'intérêt, notamment les derniers développements en matière de jetonisation (*tokenisation*) et de cryptoactifs, le recalibrage des droits et l'implication de l'AMF sur le plan international.

La version électronique du sommaire est publiée sur le site Web de l'AMF à l'adresse <https://lautorite.gc.ca/grand-public/publications/pour-les-professionnels/valeurs-mobilieres>

Le 7 mai 2026

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Sacopan Inc.

Le 1^{er} mai 2026

SACOPAN INC. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé le document d'information périodique suivant auprès du décideur :
 - États financiers annuels pour l'exercice terminé le 28 décembre 2025.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

3. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
4. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
5. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1032139

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
COLLECTIVE MINING LTD.	2026-05-05	Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS AMÉRICAINES ^{Mc} (CANADA)	2026-05-01	Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)		
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BEUTEL GOODMAN	2026-05-04	Ontario
FORUM STUDENT LIVING FUND I	2026-04-30	Ontario
NANO ONE MATERIALS CORP	2026-05-05	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		2026-04-29	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2026-04-29		Ontario
FNB ALLOCATION D'ACTIFS MIXTES AMÉLIORÉ HAMILTON	2026-05-01		Ontario
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON			
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON CHAMPIONS(MC)			
FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON			
FNB SOCIÉTÉS CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION HAMILTON			
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON			
FNB SOCIÉTÉS INTERNATIONALES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON			
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I ³	2026-05-05		Ontario
FONDS DE LIQUIDITÉS CANADIENNES TD	2026-04-30		Ontario
FONDS DE RENDEMENT WARATAH	2026-05-01		Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	2026-05-01		Ontario
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE			
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D'ACTIFS			
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES			
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ			
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-05-01		Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVICES NEUTRES			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ÉQUILIBRE			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF OBLIGATIONS			
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS CANADIENNES			
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE – CONCENTRÉ			
JPMORGAN INCOME ACTIVE ETF	2026-05-04		Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS FIDELITY FNB VALEUR AMÉRIQUE	2026-05-04		Ontario
FONDS FIDELITY FNB VALEUR INTERNATIONALE			
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2026-05-05		Ontario
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ \$ US			
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR 0 À 3 MOIS			
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 0 À 3 MOIS			
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE			
FNB SOLANA PURPOSE	2026-05-05		Ontario
FONDS D' ACTIONS DE	2026-05-01		Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN (AUPARAVANT, FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II)			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ACTIONS	2026-05-04		Ontario
ONCO-INNOVATIONS LIMITED	2026-05-05		Alberta

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2026-04-29	2026-04-29
COLLECTIVE MINING LTD.	2024-10-28	2023-12-04
COLLECTIVE MINING LTD.	2025-10-03	2023-12-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
NEXCEL METALS CORP.	2026-04-29	2026-03-09
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-04-21
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-04-23	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-04-23	2025-03-31
GROUPE DYNAMITE INC.	2026-04-22	2026-04-20
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-21	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-23	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-04-27	2025-04-07
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2026-04-23	2026-01-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
NEW FOUND GOLD CORP.	2026-04-22	2025-05-23
SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALIZATION	2026-04-22	2024-05-06

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bombardier Inc.

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 février 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour le placement à l'extérieur du Québec de billets non garantis, le tout conformément aux informations déposées par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 27 février 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1014096

Gestion de patrimoine Palos inc.

Le 28 avril 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») du déposant visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V 1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre certains transferts en nature (*in specie*) tels que définis ci-dessous (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- (i) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (ii) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires du Canada »); et
- (iii) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

De plus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« clients » : les personnes physiques, sociétés et autres entités à qui le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille au moyen d'un compte géré.

« compte géré » : le compte d'un client qui n'est pas une « personne responsable » à l'égard duquel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire.

« convention de gestion discrétionnaire » : la convention écrite conclue entre le déposant et un client aux termes de laquelle le déposant se voit conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré.

« fonds d'investissement existant » : un ou plusieurs fonds d'investissement existants qui (i) ne sont pas des émetteurs assujettis, (ii) sont distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« fonds » : les fonds d'investissement existants et les fonds d'investissement futurs.

« fonds d'investissement futur » : un ou plusieurs fonds d'investissement que le Déposant établira ultérieurement et qui (i) ne seront pas des émetteurs assujettis, (ii) seront distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« parts » : les titres émis par un fonds

« transfert en nature » ou « *in specie transfer* » : la remise de titres de portefeuille d'un compte géré à un fonds dans le cadre d'une souscription de parts, ou la remise de titres de portefeuille d'un fonds à un compte géré dans le cadre du rachat de parts.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, c. S-31.1 (Québec).
2. Le siège social du déposant est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) Canada H3B 2B6.
3. Le déposant est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, (ii) de gestionnaire de portefeuille dans toutes les juridictions du Canada, (iii) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et (iv) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
5. Le déposant ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les fonds

6. Le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds.
7. Chaque fonds est, ou sera, constitué sous forme de société en commandite, de fiducie ou de personne morale, conformément aux lois d'une juridiction du Canada.
8. Aucun des fonds n'est, ou ne sera, un émetteur assujetti en vertu des lois d'une juridiction du Canada.
9. Les fonds d'investissement existants ne font défaut à la législation en valeurs mobilières dans aucune juridiction du Canada.

Les comptes gérés

10. Le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire.
11. Chaque convention de gestion discrétionnaire autorise le déposant à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions de placement du compte géré.
12. Le Déposant peut, lorsque la convention de gestion discrétionnaire applicable l'autorise, investir les actifs d'un compte géré dans des parts d'un fonds afin d'offrir aux clients une diversification de portefeuille, de réaliser des économies liées aux coûts de transaction et, de manière générale, de faciliter la gestion des portefeuilles.

Les transferts en nature

13. Le déposant peut souhaiter, ou être autrement tenu, de remettre des titres de portefeuille détenus dans un compte géré à un fonds à l'égard d'une souscription de parts, et peut souhaiter, ou être autrement tenu, de recevoir des titres de portefeuille d'un fonds à l'égard du rachat de parts par un compte géré. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de conseiller en valeurs des comptes gérés qui souscrivent ou rachètent des parts au moyen d'un transfert en nature, le déposant est, ou serait, une « personne responsable » au sens du Règlement 31-103 à l'égard de ces comptes gérés.
14. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des fonds, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant pourrait être empêché par le sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du Règlement 31-103 d'effectuer des transferts en nature.
15. Au moins 30 jours avant d'effectuer tout transfert en nature, le déposant fournira un avis écrit à chaque client concerné indiquant son intention d'effectuer des transferts en nature pour le compte du client et précisant qu'aucune action n'est requise si le client y consent. Cet avis donnera aux clients la possibilité de refuser de consentir aux transferts en nature.
16. Les transferts en nature ne seront pas effectués de façon routinière et ne seront réalisés que lorsque le déposant déterminera, dans l'exercice de son devoir fiduciaire, que l'opération est dans le meilleur intérêt du fonds et du compte géré.
17. Le déposant soutient que la réalisation des transferts en nature lui permettra de gérer chaque catégorie d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour les clients et les fonds. Par exemple, les transferts en nature réduisent les coûts liés à l'incidence sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables aux clients et/ou aux fonds, et peuvent donner accès à un éventail plus large de titres. Les transferts en nature permettent également à un conseiller en valeurs de conserver sous son contrôle des blocs institutionnels de titres de portefeuille qui devraient autrement être fractionnés puis reconstitués.
18. Les seuls coûts pouvant être engagés par un compte géré ou un fonds dans le cadre d'un transfert en nature sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire du fonds concerné pour l'inscription des opérations ainsi que toute commission facturée par le courtier pour l'exécution de l'opération.
19. Le déposant évaluera les titres transférés dans le cadre d'un transfert en nature à la même date d'évaluation que celle à laquelle le prix de souscription ou de rachat des parts de fonds est déterminé. Dans le cas d'une souscription, les titres seront évalués comme s'ils constituaient des actifs du fonds, conformément au paragraphe 9.4(2)b)(iii) du Règlement 81-102. Dans le cas d'un

rachat, les titres seront évalués au montant utilisé pour calculer la valeur liquidative ayant servi à établir le prix de rachat, conformément au paragraphe 10.4(3)b) du Règlement 81-102.

20. Si un transfert en nature visé par la dispense souhaitée comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), cet actif illiquide sera transféré au prorata et le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance. Le déposant ne fera pas en sorte qu'un fonds ou un compte géré effectue un transfert en nature si le fonds applicable ne respecte pas les restrictions de portefeuille relatives à la détention d'actifs illiquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102.
21. Les transferts en nature seront effectués conformément (i) aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux transferts en nature, lesquelles sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable, et (ii) à la supervision du chef de la conformité du déposant, afin de s'assurer que l'opération représente le jugement d'affaires du déposant agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds et du compte géré, sans être influencée par des considérations autres que l'intérêt du fonds et du compte géré.

Décision

Les décideurs estiment que la présente décision respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) Si l'opération consiste en une souscription de parts d'un fonds par un Compte géré :
- i. Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre de la souscription de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii. Le fonds est autorisé, au moment du paiement, à acquérir les titres de portefeuille détenus par le compte géré;
 - iii. Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du fonds, et sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds;
 - iv. La valeur des titres de portefeuille transférés au fonds par le compte géré est égale au prix d'émission des parts du fonds pour lesquels ces titres sont utilisés comme paiement, évaluée comme si les titres constituaient des actifs de portefeuille de ce fonds; et
 - v. Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au fonds et la valeur attribuée à ces titres;
- (b) Si l'opération consiste en un rachat de parts d'un fonds par un compte géré :
- i. Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii. Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du compte géré, et sont compatibles avec les objectifs de placement du compte géré;

- iii. La valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par parts de fonds utilisée pour établir le prix de rachat;
 - iv. Le titulaire du compte géré n'a pas donné avis de résiliation de sa convention de gestion discrétionnaire avec le déposant; et
 - v. Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
- (c) Chaque fonds conserve des dossiers écrits de tous les transferts en nature effectués au cours d'un exercice financier du fonds, indiquant notamment les détails des titres de portefeuille remis au fonds et par le fonds ainsi que la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'exercice financier, les deux dernières années devant être conservées dans un endroit raisonnablement accessible;
- (d) Le déposant ne reçoit aucune rémunération relativement à toute souscription ou tout rachat de parts d'un fonds et, à l'égard de toute remise de titres de portefeuille effectuée dans le cadre d'un transfert en nature, les seuls frais payés, le cas échéant, par un fonds ou un compte géré sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire pour l'inscription de l'opération ainsi que toute commission facturée par le courtier (le cas échéant) ayant exécuté l'opération;
- (e) Si le transfert en nature comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision n° : 2026-OED-1030893

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-04-23 au 2026-04-30	9 613 737 \$
9303-4338 QUÉBEC INC.	2026-04-23	54 751 989 \$
ADVANCED GOLD EXPLORATION INC.	2026-03-17	977 000 \$
AIM INVESTORS - G OFFSHORE LP	2026-04-22	4 076 740 \$
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2025-09-29	164 148 079 \$
AMERICAN EAGLE GOLD CORP.	2026-03-20	23 040 000 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-03-19 au 2026-03-26	8 501 551 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-03-18	20 000 100 \$
ARCUS EUROPEAN INFRASTRUCTURE FUND 4 SCSP	2025-10-23	38 985 600 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2025-05-13	23 812 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2025-08-19	24 539 000 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2025-10-15	18 876 625 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2026-03-17	36 009 500 \$
ASTRA EXPLORATION INC.	2026-04-30	15 001 140 \$
AURBIS RESOURCES CORP.	2026-04-17	777 250 \$
AZARGA METALS CORP.	2026-03-27	500 560 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2 500 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-23	510 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-08-22	5 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	5 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-17	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-19	1 290 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	6 808 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	10 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	6 858 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2 838 185 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2 838 185 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 839 015 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 075 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 839 015 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 075 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	5 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2 206 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2 170 000 \$
BAYHORSE SILVER INC.	2025-05-09	179 000 \$
BHL ACQUISITION CORP.	2026-02-20	1 575 000 \$
BISP EXPLORATION INC.	2025-09-03	13 173 510 \$
BLACK SWAN GRAPHENE INC.	2026-04-17	1 800 000 \$
BOARDWALKTECH SOFTWARE CORP.	2026-04-24	1 116 685 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-04-20	718 700 \$
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2026-04-23	1 166 000 000 \$
BROOKFIELD OFFICE PROPERTIES INC.	2026-03-18	200 000 000 \$
BTU METALS CORP.	2026-03-23	663 900 \$
BULLION GOLD RESOURCES CORP.	2025-06-27	379 500 \$
CANALASKA URANIUM LTD.	2025-10-30	14 999 880 \$
CARLYLE COMMODITIES CORP.	2026-01-23	3 750 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CAT STRATEGIC METALS CORPORATION	2026-04-20	300 000 \$
COEUR MINING, INC.	2026-04-22	9 440 442 \$
CORPORATION MINIÈRE TROILUS	2026-04-24	8 002 050 \$
CREDO CROSSOVER II L.P.	2026-03-10	271 340 \$
DIAGNOS INC	2025-12-05	4 001 179 \$
DISTRICT COPPER CORP.	2026-03-19	250 000 \$
DOLLARAMA INC.	2026-04-02	339 000 000 \$
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-21	200 000 000 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-21	1 146 471 \$
EMTELLIGENT SOFTWARE LTD.	2026-04-27	2 610 310 \$
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2025-11-17	224 617 \$
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2026-04-13	73 250 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-03-16	1 170 396 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-04-20	767 964 \$
ERRINGTON METALS INC.	2026-03-19	3 557 500 \$
FIDUCIE DE TITRISATION AUTOMOBILE FORD II	2026-04-23	290 700 000 \$
FIERA REAL ESTATE SMALL CAP INDUSTRIAL FUND LP	2026-04-27	1 301 000 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2025-09-12 au 2025-09-19	8 427 286 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2025-09-23	115 000 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2026-04-24	25 577 641 \$
FOX TUNGSTEN LTD.	2026-04-23	12 736 500 \$
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-03-12 au 2026-03-18	250 000 \$
GLENCORE FUNDING LLC	2026-04-28	584 226 896 \$
GOLD CANDLE LTD.	2026-04-22	82 007 643 \$
GRIZZLY DISCOVERIES INC.	2026-03-17	541 100 \$
GROUPE WSP GLOBAL INC.	2026-03-18	352 552 585 \$
GTMFUND OPPORTUNITIES FUND I, LP	2026-03-26	9 350 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HARRYS MANUFACTURING INC.	2026-01-20	50 000 \$
HEITMAN EUROPE VALUE PARTNERS II FEEDER RAIF SICAV-S.A.	2026-04-24	40 050 \$
HIGH TIDE RESOURCES CORP.	2026-03-20	8 327 000 \$
HONEYWELL AEROSPACE INC.	2026-03-16	178 565 295 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-03-17 au 2026-03-27	850 000 \$
JUNO INDUSTRIES INC.	2026-04-24 au 2026-04-30	12 000 000 \$
MACKAY G&S HOLDINGS CORP.	2026-04-01	80 210 503 \$
MAGENTA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-03-18 au 2026-03-27	1 023 307 \$
MCLAREN RESOURCES INC.	2025-12-31	150 995 \$
NANOXPLORE INC.	2025-10-30	25 728 840 \$
NATION GOLD CORP.	2026-03-18 au 2026-03-26	4 160 000 \$
NORSE GOLD CORP.	2026-03-24	1 000 000 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2026-03-23 au 2026-03-27	1 232 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN CER) L.P.	2026-03-31	1 698 573 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN GGF) L.P.	2026-03-18	205 500 \$
OXFORD PROPERTIES GROUP TRUST	2026-04-20	306 900 000 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2026-04-21	718 045 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-03-17 au 2026-03-27	469 870 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2025-10-30	902 750 \$
PERCH CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-05-01	1 070 000 \$
PESORAMA INC.	2026-04-23	10 048 501 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2025-06-30	585 131 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-04-29	2 853 375 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-29	3 523 319 \$
PLACEMENTS APPALACHE LIMITÉE	2025-12-19	127 500 \$
PLACEMENTS APPALACHE LIMITÉE	2026-04-23	2 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-03-12 au 2026-03-19	700 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-03-19 au 2026-03-27	1 100 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-04-20 au 2026-04-24	450 000 \$
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2026-03-31	83 500 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-24	13 770 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-25	27 699 \$
PRISMO METALS INC.	2025-12-31	294 000 \$
PTX METALS INC.	2026-04-22 au 2026-04-24	1 577 000 \$
PTX METALS INC.	2026-04-28 au 2026-05-04	2 853 450 \$
REPUBLIC OF ITALY (THE)	2026-04-22	119 440 313 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2026-04-21	517 753 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2026-02-03	287 492 \$
ROCKLAND RESOURCES LTD.	2026-04-24	2 738 433 \$
SANKAMAP METALS INC.	2026-03-18	7 409 002 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SATO TECHNOLOGIES CORP.	2026-03-16 au 2026-03-23	1 409 279 \$
SCANDIUM CANADA LTEE	2026-03-17	17 250 046 \$
SKY GOLD CORP.	2026-04-22	902 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-17 au 2026-03-24	3 027 535 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-03-20 au 2026-03-27	7 316 390 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-17 au 2026-03-27	6 737 431 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-03-11 au 2026-03-19	2 072 750 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-04-30 au 2026-05-05	7 000 \$
SOF-XIII VIP OFFSHORE, L.P.	2026-03-16	2 735 000 \$
SOMA GOLD CORP.	2025-08-15 au 2025-08-20	27 247 500 \$
STARLIGHT CANADIAN RESIDENTIAL GROWTH FUND IV	2026-04-21	1 144 899 900 \$
TAJIRI RESOURCES CORP.	2026-04-20 au 2026-04-24	2 697 080 \$
TARGET HOSPITALITY CORP.	2026-04-23	1 149 792 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE REPUBLIC OF ECUADOR	2026-01-29	1 486 650 \$
TOURMALINE OIL CORP.	2026-03-16	250 000 000 \$
TRACT FARMLAND PARTNERS LP	2026-04-30	923 796 \$
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2026-04-22	206 295 \$
TRISURA GROUP LTD.	2026-03-17	200 000 000 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-04-24 au 2026-05-01	25 824 500 \$
VARVARA DEVELOPMENT GROUP LTD. (FORMERLY, O REI RESOURCES CORP.)	2026-04-16	14 961 691 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2026-05-01	498 140 \$
VESALIUS LONGEVITY LABS (SPV) INC.	2026-03-11	10 931 000 \$
VOLT CARBON TECHNOLOGIES INC.(FORMERLY SAINT JEAN CARBON INC.)	2026-03-23	349 000 \$
VSBLTY GROUPE TECHNOLOGIES CORP.	2026-04-22 au 2026-05-01	1 777 754 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-04-29	3 627 900 \$
WINSHEAR METALS CORP.	2026-03-02	2 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
XCITE URANIUM INC.	2025-10-22	3 269 480 \$
X-ENERGY, INC.	2026-04-27	7 484 166 \$
YESWAY, INC.	2026-04-23	999 224 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUN ÉQUILIBRÉ CIBC	2025-01-01 au 2025-12-31	18 146 669 \$
FONDS COMMUN UNIVERSEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À GESTION ACTIVE CIBC	2025-01-01 au 2025-12-31	7 102 887 \$
FONDS DGIA HEXAVEST ACTIONS INTERNATIONALES	2025-03-01 au 2025-12-31	0 \$
JPMORGAN LIQUIDITY FUNDS - USD LIQUIDITY LVNAV FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 067 433 713 \$
NICOLA U.S. EQUITY INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	284 935 \$
PEMBROKE U.S. GROWTH POOLED FUND (FORMERLY THE PEMBROKE U.S. GROWTH FUND)	2025-01-07 au 2025-12-23	2 043 109 \$
UBS (CANADA) GLOBAL MERGER ARBITRAGE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 558 438 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Nymbus Capital Inc.

Le 30 avril 2026

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Nymbus Capital Inc.
(le « déposant »)**

ET

**du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus
(les « fonds » et chacun un « fond »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) la révocation et le remplacement de la décision antérieure (telle que définie ci-après) (la « révocation »);
- b) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 15.3(2), de la disposition 15.6(1)a(i), de la disposition 15.6(1)d(i), du sous-paragraphe 15.8(2)a.1 et du sous-paragraphe 15.8(3)a.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre aux fonds d'inclure de l'information sur le rendement dans leurs communications publicitaires malgré le fait que :
 - a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - b. les fonds n'aient pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;

- c) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1a) du Règlement 81-102 ainsi que des rubriques 2 et 4 de l'Annexe F *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « Méthodologie de classification du risque ») pour permettre aux Fonds d'inclure leurs données de performance antérieure dans la détermination de leur niveau de risque conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- d) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1b) du Règlement 81-102, du sous-paragraphe (2)a) de la rubrique 4 et de la directive 1) de la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 ») pour permettre aux fonds de divulguer leur niveau de risque tel que déterminé en incluant leurs données de performance antérieure conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- e) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe a) de la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 *Contenu d'un prospectus simplifié* (l'« Annexe 81-101A1 »), pour permettre aux fonds d'utiliser leur historique de rendement avant que leurs titres ne soient offerts au public pour calculer leur niveau de risque dans leurs prospectus simplifiés;
- f) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») aux fins des dispenses demandées en lien avec avec l'Annexe 81-101A1 et l'Annexe 81-101A3;
- g) à l'égard des fonds, une dispense des paragraphes 1.1, 2, 3 et 4 de la rubrique 5 et la directive 1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), à la disposition 15.6(1)a)(i), à la disposition 15.6(1)d)(i), au sous-paragraphe 15.8(2)a.1) et au sous-paragraphe 15.8(3)a.1) du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs aperçus du fonds de l'information sur le rendement passé malgré le fait que :
- a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - b. les fonds n'aient pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- h) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement aux rubriques suivantes de l'Annexe 81-106A1 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 »);
- i) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), du paragraphe 2 de la rubrique 4.1, du paragraphe 1 de la rubrique 4.2, du paragraphe 1 de la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et du paragraphe 1 de la rubrique 3 et de la rubrique 4 de la partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre aux fonds d'inclure, dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), de l'information sur le rendement passé malgré le fait que cette information sur le rendement se rapporte à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié :
- (les alinéas b) à i), collectivement (la « dispense relative à l'information sur le rendement »);
- j) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
- a. la disposition 2.6.1(1)c)(v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres

vendus à découvert par l'OPC alternatif dépasse 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif;

- b. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds et de vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif (la « valeur globale combinée ») excéderait 50 % de la valeur liquidative du fonds, et qui oblige un fonds dont la valeur globale combinée excède 50 % de la valeur liquidative du fonds à prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale combinée à 50 % ou moins de la valeur liquidative du fonds;

(les alinéas a) et b), collectivement (la « dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs »);

- k) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
 - a. le paragraphe 6.8(1) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou auprès d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants pour une opération au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
 - b. le sous-paragraphe 6.8(2)c) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier pour une opération à l'extérieur du Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
- l) pour permettre au Fonds Multistratégie Nymbus de déposer, à titre de marge, des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un seul courtier en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun étant un « courtier » et collectivement les « courtiers »), et jusqu'à 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, pour des transactions impliquant des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés (les « dérivés visés négociés en bourse ») (la « dispense de concentration des dépôts »);

(collectivement, la dispense relative à l'information sur le rendement, la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement créées en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus a été constitué le 21 avril 2023.
3. Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus n'est pas un OPC alternatif.
4. Le Fonds multistratégies Nymbus a été constitué le 28 avril 2023.
5. Le Fonds multistratégies Nymbus est un OPC alternatif.
6. Les fonds ne sont pas des émetteurs assujettis à l'heure actuelle. Depuis la création du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, les parts de ces deux fonds n'ont été offertes aux investisseurs dans les territoires que sous le régime d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
7. Le siège du déposant est au Québec.
8. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
9. Le déposant et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La décision antérieure

10. Dans une décision antérieure accordée au déposant et aux fonds en date du 23 septembre 2025 (Sedar+ n° 06333868) (la « décision antérieure »), le déposant et les fonds se sont vu accorder les dispenses visées par la présente décision.
11. Le déposant demande que la décision antérieure soit révoquée et remplacée par la présente décision afin de refléter sa décision d'exclure le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus de la portée de la dispense relative à l'information sur le rendement qui y avait été accordée.

Dispense relative à l'information sur le rendement

12. Le déposant, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, prévoit créer de nouvelles catégories pour chacun des fonds qui seront distribuées au moyen d'un prospectus et d'aperçus de fonds conformément au Règlement 81-101. Ces nouvelles catégories seront créées suivant le visa du prospectus simplifié.

13. Le déposant entend distribuer au moyen d'un prospectus ces nouvelles catégories, ainsi que certaines des catégories existantes des fonds (collectivement, les « nouvelles catégories »).
14. Dès l'émission d'un visa pour le prospectus simplifié, chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacune des juridictions et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102. Chaque fonds deviendra également assujéti aux exigences du Règlement 81-106 qui s'appliquent uniquement aux fonds d'investissement ayant le statut d'émetteurs assujétis.
15. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier dans la gestion de leur portefeuille.
16. Depuis que le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus a débuté ses activités, il n'a jamais mis en place une stratégie avec effet de levier et utilise, et a toujours utilisé, les dérivés tout en observant les restrictions prévues aux sections 2.7, 2.8, 2.9 et 2.9.1 du Règlement 81-102.
17. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux obligations de préparer et d'envoyer des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de leurs titres et de calculer leur ratio des frais de gestion (le « RFG ») conformément au Règlement 81-106.
18. Après être devenu un émetteur assujéti, chaque fonds sera géré de manière sensiblement similaire à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
 - a. les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
 - b. l'administration journalière du fonds ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille des fonds); et
 - c. le ratio des frais de gestion et le ratio des frais de transaction des fonds ne devraient pas augmenter de manière significative ou devraient demeurer inchangés.
19. Les frais administratifs des fonds seront plus élevés en raison du fait que les fonds sont soumis aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti, mais le déposant ne s'attend pas à ce que le montant soit significatif.
20. À l'égard du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, le déposant propose de présenter, dans les communications publicitaires, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds, l'information sur le rendement passé et d'autres données financières qui se rapportent à la période où ils ont commencé à exercer leurs activités respectives.
21. Le déposant propose d'utiliser les données de performance antérieure des fonds pour déterminer le niveau de risque des nouvelles catégories et de divulguer ce niveau de risque dans les aperçus du fonds et le prospectus simplifié. Les données de performance passées ont été ajustées pour refléter les différences de frais applicables aux catégories de parts concernées. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant ne peut, dans le cadre de la détermination et de la divulgation du niveau de risque des fonds, utiliser les données de performance antérieure des fonds qui se rapportent à une période précédant le moment où chaque Fonds est devenu un émetteur assujéti.
22. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, les communications publicitaires et les aperçus du fonds concernant chaque fonds ne peuvent comprendre

l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.

23. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement :
- a. les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre l'information sur le rendement jusqu'à ce que chaque fonds ait placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié pour une période de 12 mois consécutifs; et
 - b. chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujéti.
24. L'information sur le rendement passé et les autres données financières des fonds pour la période antérieure à celle à laquelle chacun des fonds est devenu un émetteur assujéti, y compris l'utilisation de ces données pour calculer le niveau de risque de chaque fonds dans son prospectus simplifié et son aperçu du fonds, constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts des fonds.
25. Le déposant soumet que la dispense relative à l'information sur le rendement ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs

26. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent à vendre des titres à découvert, à condition qu'immédiatement après la conclusion d'une opération de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus (autres que les positions détenues dans un but de couverture, au sens du Règlement 81-102) n'excède pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus (la « limite de l'effet de levier »). Si la limite de l'effet de levier est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus afin de respecter la limite de l'effet de levier, conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102.
27. L'une des principales techniques d'investissement utilisées par le Fonds multistratégies Nymbus comprend l'utilisation tactique de stratégies peu réactives au marché, de stratégies de positions compensatoires, de stratégies inverses ou de stratégies de vente à découvert (les « stratégies de rendement absolu ») nécessitant l'utilisation de la vente à découvert pour plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus.
28. Les stratégies de rendement absolu sont reconnues pour limiter le risque de marché en équilibrant les positions acheteur et vendeur au sein d'un portefeuille de placement dans le but de procurer des rendements positifs, que le marché en général soit haussier, baissier ou calme. Les stratégies de rendement absolu sont conçues pour être moins volatiles que le marché en général lorsqu'elles sont mesurées sur des périodes de moyen à long terme. Les stratégies de rendement absolu offrent également une diversification aux investisseurs, car les rendements sont censés être non corrélés au rendement du marché en général; ces stratégies sont conçues pour réduire considérablement toute composante « bêta » de leurs rendements et de leur exposition au risque d'investissement.

29. Les stratégies de rendement absolu comprennent des stratégies qui annulent les effets de l'exposition à certains marchés ou qui offrent une exposition inverse à certains ensembles de titres. Ces stratégies s'inscrivent également dans les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus et servent à réduire le risque lié au marché ou à maintenir le risque lié au marché à un niveau donné ou à offrir un profil risque-rendement donné qui peut être utilisé aux fins de diversification du portefeuille.
30. Dans une stratégie de rendement absolu, les positions vendeur peuvent servir à la fois de couverture contre le risque lié à une position acheteur ou à un groupe de positions acheteur, et de source de rendement avec une ou des positions acheteur compensatoires. L'objectif des stratégies de rendement absolu est de générer un profil risque-rendement intéressant indépendamment de la direction que prennent les marchés boursiers en général.
31. Le Fonds multistratégies Nymbus a besoin de flexibilité pour prendre des positions vendeur synthétiques et non synthétiques afin de mettre en œuvre des stratégies de rendement absolu, lorsque cela est, de l'avis du déposant, au mieux des intérêts du Fonds multistratégies Nymbus.
32. Le déposant est un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille expérimenté qui a la capacité d'utiliser efficacement des stratégies de rendement absolu pour le compte des fonds.
33. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent ou l'autoriseront à vendre des titres à découvert, à condition qu'au moment de cette opération de vente à découvert, (i) la valeur globale des titres d'un même émetteur (autres que les « titres d'État » au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus, (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus et (iii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du fonds (la « limite globale des ventes à découvert »). Si la limite globale des ventes à découvert est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert afin de respecter la limite globale des ventes à découvert.
34. Le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du Fonds multistratégies Nymbus seront conformes aux exigences du Règlement 81-101 applicables aux OPC alternatifs, y compris la mention dans l'encadré en page de titre de l'aperçu du fonds pour souligner en quoi le Fonds multistratégies Nymbus diffère des autres OPC et pour souligner que les stratégies de vente à découvert permises par le Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102 applicable aux OPC et aux OPC alternatifs.
35. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus indiqueront clairement que les stratégies de vente à découvert du Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102, y compris le fait que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus peut dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus. Le prospectus contiendra également l'information appropriée sur les risques, informant les investisseurs des risques importants associés à ces stratégies de placement.
36. Sous réserve de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant établira le niveau de risque du Fonds multistratégies Nymbus en appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102.

37. Le déposant établira des politiques et/ou des procédures de gestion globale des risques qui traitent des risques associés à la vente à découvert dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus.
38. Le Fonds multistratégies Nymbus mettra en œuvre les contrôles suivants lors de la réalisation d'une vente à découvert :
- a. le Fonds multistratégies Nymbus sera tenu de restituer les titres empruntés à l'agent prêteur pour effectuer la vente à découvert;
 - b. le Fonds multistratégies Nymbus recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels prévus pour le règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert;
 - c. le déposant surveillera au moins quotidiennement les positions vendeur en respectant les contraintes liées à la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs;
 - d. la sûreté que le Fonds multistratégies Nymbus a constituée sur un actif et qui est nécessaire pour permettre au Fonds multistratégies Nymbus de réaliser une opération de vente à découvert est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération de vente à découvert;
 - e. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus maintiendront des contrôles internes appropriés concernant les ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites régissant les ventes à découvert, les contrôles de gestion des risques et les livres et registres appropriés;
 - f. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus tiendront des livres et registres appropriés des ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds multistratégies Nymbus déposés auprès d'agents emprunteurs à titre de sûreté.

Dispense relative à la concentration des dépôts

39. Le Fonds multistratégies Nymbus investit principalement dans une gamme variée d'actifs, notamment des actions et des dérivés tels que des contrats à terme et des options sur devises, marchandises, indices et obligations; des titres à revenu fixe, tels que des obligations d'État et de sociétés, des titres adossés à des créances, du papier commercial et des fonds obligataires, et alloue tactiquement du capital à des contrats à terme et des contrats d'options cotés très liquides afin de gérer l'exposition au risque. Le Fonds multistratégies Nymbus utilise une approche à stratégies multiples qui intègre diverses stratégies acheteur et vendeur non corrélées, telles que des stratégies axées sur des événements, des stratégies de valeur relative, des stratégies directionnelles et des stratégies macro. L'accent est principalement sur les marchés canadien et américain. En utilisant des méthodes systématiques et des méthodes discrétionnaires, le Fonds multistratégies Nymbus vise à améliorer la diversification de son approche de placement.
40. Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds multistratégies Nymbus investira dans les dérivés visés négociés en bourse.
41. Sauf dans la mesure où la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts sont accordées, l'objectif et la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus seront limités aux pratiques de placement permises sur les dérivés en vertu du Règlement 81-102.
42. Le déposant est ou sera autorisé à établir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du Fonds multistratégies Nymbus. Afin de faciliter les opérations pour le compte du

Fonds multistratégies Nymbus, le déposant établira un ou plusieurs comptes (les « comptes » et chacun un « compte ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.

43. Chaque courtier canadien est membre des bourses, chambres de compensation ou plateformes d'exécution de swaps par lesquelles les dérivés visés négociés en bourse sont principalement négociés. Chacune de ces bourses, chambres de compensation et plateformes d'exécution de swaps est tenue d'utiliser ses fonds excédentaires et les dépôts de garantie de ses membres pour indemniser les clients des membres défaillants.
44. Lorsqu'un courtier américain n'est pas membre d'une bourse sur laquelle il souhaite exécuter une transaction au nom du Fonds Multistratégie Nymbus, il doit faire appel à un courtier remisier membre de cette bourse pour effectuer la transaction. Par conséquent, que les transactions soient effectuées directement par le courtier américain ou par l'intermédiaire d'un courtier remisier, le courtier américain est tenu de séparer les actifs déposés en tant que marge initiale par le Fonds Multistratégie Nymbus de ses propres actifs. Le Fonds Multistratégie Nymbus ne déposera des actifs de portefeuille en tant que marge initiale auprès d'un courtier américain que si ce dernier est tenu de séparer ces actifs de portefeuille de ses propres actifs.
45. Chaque courtier au Canada est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est inscrit dans les territoires applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.
46. Chaque courtier aux États-Unis (chacun, un « courtier américain ») est régi par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et la National Futures Association (la « NFA ») aux États-Unis et est tenu de séparer tous les actifs détenus pour le compte de clients, y compris le Fonds multistratégies Nymbus. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain s'est vu attribuer une bourse à titre d'organisme d'autoréglementation désigné (un « OAR désigné »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné, et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
47. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille du Fonds multistratégies Nymbus soient déposés auprès du courtier à titre de sûretés pour les opérations sur les dérivés visés négociés en bourse (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
48. Les niveaux de la marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Le Fonds multistratégies Nymbus ne déposera à aucun moment plus de 70 % de sa valeur liquidative à titre de marge initiale auprès d'un ou de plusieurs courtiers au total.
49. Les registres de chaque courtier indiqueront que le Fonds multistratégies Nymbus est le propriétaire véritable de la marge initiale et que, sous réserve du respect des exigences de marge applicables du courtier, le Fonds multistratégies Nymbus aura le droit de récupérer les actifs du portefeuille déposés à titre de marge initiale auprès du courtier, ces actifs étant de la même émission que la marge déposée, y compris de la même catégorie et de la même série, s'il y a lieu, et ayant la même valeur marchande globale que la marge déposée au moment de la récupération.
50. L'utilisation d'une marge initiale est un élément essentiel des opérations sur les dérivés visés négociés en bourse par le Fonds multistratégies Nymbus.

51. La dispense relative à la concentration des dépôts permettrait au Fonds multistratégies Nymbus d'investir davantage dans des dérivés visés négociés en bourse auprès d'un même courtier, ce qui permettrait au Fonds multistratégies Nymbus de poursuivre sa stratégie de placement de manière plus efficace et plus souple.
52. L'ouverture de comptes et la réalisation d'opérations avec de multiples courtiers ajoutent de la complexité et des coûts à la gestion du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifiera considérablement les placements et les opérations du Fonds multistratégies Nymbus et réduira le coût de la mise en œuvre de la stratégie du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifie également la conformité et la gestion des risques, car il est plus simple de surveiller les données, les contrôles et les politiques d'un nombre réduit de courtiers.
53. L'autorité principale estime que la dispense relative à la concentration des dépôts ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est :

1. La révocation est accordée; et
2. La dispense relative à l'information sur le rendement est accordée aux conditions suivantes :
 - a. toute communication publicitaire, tout aperçu du fonds et tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données de rendement d'un fonds pour une période antérieure à celle à laquelle ce fonds deviendra un émetteur assujéti indique ce qui suit :
 - i. que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
 - ii. que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
 - iii. dans la mesure du possible, l'information sur le rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans;
 - iv. que le déposant a obtenu une dispense pour le compte du fonds permettant la divulgation des données de rendement des parts du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds est devenu un émetteur assujéti; et
 - v. en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du fonds, les états financiers du fonds pour la période en cause sont publiés sur le site Web et accessibles aux investisseurs sur demande;
 - b. l'information contenue sous la rubrique « Frais du fonds » des aperçus de fonds concernant chaque Fonds fondée sur le RFG de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 est accompagnée de l'information suivante :
 - i. l'information est basée sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé;

- ii. le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du Fonds au moyen du prospectus simplifié;
 - c. le prospectus aux termes duquel les titres des fonds sont offerts indique que le déposant a obtenu une dispense pour le compte des fonds afin de permettre la communication de l'information sur le rendement passé des parts des fonds relativement à une période antérieure à celle où les fonds étaient des émetteurs assujettis;
 - d. le déposant affiche les états financiers annuels audités du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus depuis le début de leurs activités sur le site Web des fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande;
3. la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs est accordée aux conditions suivantes :
- a. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus;
 - b. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par le Fonds multistratégie Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du fonds;
 - c. l'exposition globale du Fonds multistratégies Nymbus aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés ne dépasse pas la limite de l'effet de levier;
 - d. l'activité de vente à découvert est par ailleurs conforme à toutes les exigences relatives aux ventes à découvert applicables aux OPC alternatifs prévues aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
 - e. l'activité de vente à découvert est compatible avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus;
 - f. le prospectus aux termes duquel les titres du Fonds multistratégies Nymbus sont offerts (i) indique que le Fonds multistratégies Nymbus peut vendre des titres à découvert jusqu'aux limites décrites aux alinéas a) à e) ci-dessus et sous réserve de celles-ci; et (ii) décrit les modalités importantes de la présente décision;
4. la dispense relative à la concentration des dépôts est accordée aux conditions suivantes :
- a. le Fonds multistratégies Nymbus n'investit pas dans des dérivés qui ne sont pas des dérivés visés négociés en bourse;
 - b. Le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 35 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus, selon la valeur marchande au moment du dépôt.
 - c. le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la Marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue globalement par l'ensemble des courtiers au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 70 % des de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus au moment du dépôt.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs
Décision n° : 2026-EPI-1030536

ATS Corporation

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 20 avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 27 avril 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 avril 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1030821

Collective Mining Ltd.

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 21 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 26 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1006431

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2026-03-31
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2026-03-31
ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)	2026-03-31
ADVANTAGE ENERGY LTD.	2026-03-31
AIR CANADA	2026-03-31
AKITA DRILLING LTD.	2026-03-31
ALAMOS GOLD INC.	2026-03-31
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
ALTAGAS LTD.	2026-03-31
ALTALINK, L.P.	2026-03-31
AMERIGO RESOURCES LTD	2026-03-31
BADGER INFRASTRUCTURE SOLUTIONS LTD.	2026-03-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2026-03-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2026-03-31
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
BOMBARDIER INC.	2026-03-31
BROMAC RESOURCES LTD.	2026-03-31
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION (FORMERLY, 1505127 B.C. LTD.)	2026-03-31
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	2026-03-31
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	2026-03-31
CANADIEN PACIFIQUE KANSAS CITY LIMITÉE	2026-03-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2026-03-31
CAPSTONE COPPER CORP.	2026-03-31
CARGOJET INC.	2026-03-31
CENTERRA GOLD INC.	2026-03-31
CGI INC.	2026-03-31
CHIP MORTGAGE TRUST	2026-03-31
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-03-31
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE	2026-03-31
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CORPORATION CAMECO	2026-03-31
CORPORATION TC ÉNERGIE	2026-03-31
CORPORATION TOMAGOLD	2026-02-28
CORPORATION WAJAX	2026-03-31
CURALEAF HOLDINGS, INC.	2026-03-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2026-03-31
DGTL HOLDINGS INC. (FORMERLY CONSCIENCE CAPITAL INC.)	2026-02-28
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2026-03-31
DPM METALS INC.	2026-03-31
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
ECOSYNTHETIX INC.	2026-03-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2026-03-31
ENDEAVOUR MINING PLC	2026-03-31
EPCOR UTILITIES INC.	2026-03-31
ERO COPPER CORP.	2026-03-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2026-03-31
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION	2026-03-31
FIDUCIE D'IMPACT DREAM	2026-03-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-03-31
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2026-03-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2026-03-31
FLAGSHIP COMMUNITIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
FORACO INTERNATIONAL SA	2026-03-31
FORD MOTOR COMPANY	2026-03-31
GALLEON GOLD CORP.	2026-02-28
GFL ENVIRONMENTAL INC.	2026-03-31
GIBSON ENERGY INC.	2026-03-31
GREY MATTERS HEALTH INC.	2026-02-28
GROUPE TMX LIMITEE	2026-03-31
HEADWATER EXPLORATION INC.	2026-03-31
HECLA MINING COMPANY	2026-03-31
HUBBAY MINERALS INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	2026-03-31
IAMGOLD CORPORATION	2026-03-31
IMAX CORPORATION	2026-03-31
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	2026-03-31
INTER PIPELINE LTD.	2026-03-31
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
INVENTRONICS LIMITED	2026-03-31
K-BRO LINEN INC.	2026-03-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2026-03-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2026-02-28
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2026-03-31
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	2026-03-31
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2026-03-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2026-02-28
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2026-03-29
LUMINE GROUP INC.	2026-03-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2026-03-31
MATTEL, INC.	2026-03-31
METAUX RUSSEL INC.	2026-03-31
METHANEX CORPORATION	2026-03-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2026-03-31
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY	2026-03-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2026-03-31
MORGUARD CORPORATION	2026-03-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
NABORS INDUSTRIES LTD.	2026-03-31
NEURONETICS, INC.	2026-03-31
NEXGEN ENERGY LTD.	2026-03-31
NEXUS URANIUM CORP.	2026-02-28
ONTARIO POWER GENERATION INC.	2026-03-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2026-03-31
PENN ENTERTAINMENT, INC.	2026-03-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2026-03-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2026-03-31
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
PROPEL HOLDINGS INC.	2026-03-31
RB GLOBAL, INC. FORMERLY RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2026-03-31
REAL MATTERS INC.	2026-03-31
RESSOURCES GÉOMÉGA INC.	2026-02-28
RESSOURCES MELKIOR INC.	2026-02-28
RICHARDS GROUP INC.	2026-03-31
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
SAGEN MI CANADA INC.	2026-03-31
SECURE WASTE INFRASTRUCTURE CORP. (FORMERLY SECURE ENERGY SERVICES INC.)	2026-03-31
SHOPIFY INC.	2026-03-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2026-03-31
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2026-03-31
SNDL INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SPARTAN DELTA CORP.	2026-03-31
SPIN MASTER CORP.	2026-03-31
SSR MINING INC.	2026-03-31
STAGWELL INC.	2026-03-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2026-03-31
TELESAT CORPORATION	2026-03-31
THERMOPYLAE CAPITAL INC.	2026-02-28
THINKIFIC LABS INC.	2026-03-31
TIMBERCREEK FINANCIAL CORP.	2026-03-31
TOPAZ ENERGY CORP.	2026-03-31
TOPICUS.COM INC.	2026-03-31
TRIPLE FLAG PRECIOUS METALS CORP.	2026-03-31
TWC ENTERPRISES LIMITED	2026-03-31
VALERO ENERGY CORPORATION	2026-03-31
VERANO HOLDINGS CORP	2026-03-31
VISTA GOLD CORP.	2026-03-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WHITECAP RESOURCES INC.	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
37 CAPITAL INC.	2025-12-31
ABOUND ENERGY INC.	2025-12-31
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-12-31
ANB CANADA INC. (FORMERLY GRIFFIN SKYE CORPORATION)	2025-12-31
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	2025-12-31
ANTHEM CITIZEN REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2025-12-31
ATMOFIZER TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	2025-12-31
BELL COPPER CORPORATION	2025-12-31
BITCOIN TREASURY CORPORATION	2025-12-31
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.	2025-12-31
CANASIA ENERGY CORP.	2025-12-31
CANUC RESOURCES CORPORATION	2025-12-31
CHAMPION ELECTRIC METALS INC. (FORMERLY IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.)	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CI FINANCIAL CORP.	2025-12-31
CLEAR SKY LAND LEASE COMMUNITIES FUND I	2025-12-31
CLUB LESPRI CHATEAU BEAUVALLON, ULC	2025-12-31
CMLS MORTGAGE FUND	2025-12-31
CONIAGAS BATTERY METALS INC.	2025-12-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2025-12-31
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.	2025-12-31
CORPORATION ECOLOMONDO	2025-12-31
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2025-12-31
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2025-12-31
CULICO METALS INC.	2025-12-31
CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.	2025-12-31
DAVIDSTEAM INC.	2026-01-31
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2025-12-31
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
ELIXXER LTÉE.	2025-12-31
EMERGE COMMERCE LTD.	2025-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
EMERGENT METALS CORP.	2025-12-31
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2025-12-31
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-12-31
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-12-31
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2025-12-31
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2025-12-31
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2025-12-31
FMS CAPITAL TRUST	2025-12-31
FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2025-12-31
FONDS MVMT CAPITAL	2025-12-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2025-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2025-12-31
GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2025-12-31
GOLDGROUP MINING INC.	2025-12-31
GROUPE BMTIC INC.	2026-01-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HÔTEL EN COPROPRIÉTÉ RESIDENCE INN BY MARRIOTT (PROJET IMMOBILIER)	2025-12-31
HPQ SILICIUM INC.	2025-12-31
IONIK CORPORATION	2025-12-31
JURA ENERGY CORPORATION	2025-12-31
KAP CORPORATION	2025-12-31
KOOTENAY SILVER INC.	2025-12-31
LANKIN APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2025-12-31
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-12-31
LE ST-BERNARD	2025-12-31
LES RESSOURCES CREDO INC.	2025-12-31
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2025-12-31
MEADOWBROOK APARTMENT PROJECT	2025-12-31
MINERA ALAMOS INC.	2025-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-12-31
MOSAIC MINERALS CORP.	2025-12-31
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2025-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
NATIONWIDE EXPRESS AUTO WASH TRUST	2025-12-31
NATIONWIDE II SELF STORAGE AND AUTO WASH TRUST	2025-12-31
NATIONWIDE IV SELF STORAGE & AUTO WASH TRUST	2025-12-31
NATIONWIDE SELF STORAGE TRUST	2025-12-31
NATIONWIDE VI SELF STORAGE AND/OR AUTO WASH TRUST	2025-12-31
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-12-31
NEW FRONTIER VENTURES INC. FORMERLY GRAVITAS FINANCIAL INC.	2025-12-31
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2025-12-31
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2025-12-31
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL SERVICES FUND II	2025-12-31
NOA LITHIUM BRINES INC.	2025-12-31
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2025-12-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2025-12-31
NOVERIS HEALTH SCIENCES INC.	2025-12-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
O2GOLD INC.	2025-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
ORBUS PHARMA INC.	2025-12-31
PADLOCK EURO STORAGE FUND I	2025-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2025-12-31
PHARMADRUG INC.	2025-12-31
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2025-12-31
PREMIER AMERICAN URANIUM INC.	2025-12-31
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2025-12-31
QCAD DIGITAL TRUST	2025-12-31
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2025-12-31
REOCITO CAPITAL INC.	2025-12-31
REPLENISH NUTRIENTS HOLDING CORP. (FORMERLY KNOWN AS EARTHRENEW INC.)	2025-12-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2025-12-31
REV EXPLORATION CORP.	2025-12-31
ROUTE1 INC.	2025-12-31
RUSORO MINING LTD.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
RYSE INC.	2025-12-31
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2025-12-31
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC	2025-12-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC. FORMERLY, CENTIVA CAPITAL INC.	2025-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2025-12-31
STARDUST METAL CORP.	2025-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND	2025-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY 2006 REALTY TRUST	2025-12-31
TEN99 BROADVIEW TRUST	2025-12-31
THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG RESOURCES INC.)	2025-12-31
TINTINA MINES LIMITED	2025-12-31
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-12-31
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
TRINITY HOTELS FUND - I	2025-12-31
UNIGOLD INC.	2025-12-31
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-12-31
WHITEMUD RESOURCES INC.	2025-12-31
WILSON STATION CONDOS TRUST	2025-12-31
<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
37 CAPITAL INC.	2025-12-31
ABOUND ENERGY INC.	2025-12-31
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-12-31
ANB CANADA INC. (FORMERLY GRIFFIN SKYE CORPORATION)	2025-12-31
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	2025-12-31
ANTHEM CITIZEN REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2025-12-31
ATMOFIZER TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	2025-12-31
BELL COPPER CORPORATION	2025-12-31
BITCOIN TREASURY CORPORATION	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.	2025-12-31
CANASIA ENERGY CORP.	2025-12-31
CANUC RESOURCES CORPORATION	2025-12-31
CHAMPION ELECTRIC METALS INC. (FORMERLY IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.)	2025-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2025-12-31
CLEAR SKY LAND LEASE COMMUNITIES FUND I	2025-12-31
CONIAGAS BATTERY METALS INC.	2025-12-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2025-12-31
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.	2025-12-31
CORPORATION ECOLOMONDO	2025-12-31
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2025-12-31
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2025-12-31
CULICO METALS INC.	2025-12-31
CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.	2025-12-31
DAVIDSTEAM INC.	2026-01-31
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
ELIXXER LTÉE.	2025-12-31
EMERGE COMMERCE LTD.	2025-12-31
EMERGENT METALS CORP.	2025-12-31
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2025-12-31
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2025-12-31
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2025-12-31
FMS CAPITAL TRUST	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2025-12-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2025-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2025-12-31
GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2025-12-31
GOLDGROUP MINING INC.	2025-12-31
GOLDSKY RESOURCES CORP.	2025-12-31
GROUPE BMTC INC.	2026-01-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2025-12-31
HPQ SILICIUM INC.	2025-12-31
IONIK CORPORATION	2025-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
JURA ENERGY CORPORATION	2025-12-31
KAP CORPORATION	2025-12-31
KOOTENAY SILVER INC.	2025-12-31
LES RESSOURCES CREDO INC.	2025-12-31
MEADOWBROOK APARTMENT PROJECT	2025-12-31
MINERA ALAMOS INC.	2025-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-12-31
MOSAIC MINERALS CORP.	2025-12-31
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2025-12-31
NEW FRONTIER VENTURES INC. FORMERLY GRAVITAS FINANCIAL INC.	2025-12-31
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2025-12-31
NOA LITHIUM BRINES INC.	2025-12-31
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2025-12-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2025-12-31
NOVERIS HEALTH SCIENCES INC.	2025-12-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
O2GOLD INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
ORBUS PHARMA INC.	2025-12-31
PADLOCK EURO STORAGE FUND I	2025-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2025-12-31
PHARMADRUG INC.	2025-12-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2025-12-31
PREMIER AMERICAN URANIUM INC.	2025-12-31
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2025-12-31
QCAD DIGITAL TRUST	2025-12-31
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2025-12-31
REOCITO CAPITAL INC.	2025-12-31
REPLENISH NUTRIENTS HOLDING CORP. (FORMERLY KNOWN AS EARTHRENEW INC.)	2025-12-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2025-12-31
REV EXPLORATION CORP.	2025-12-31
ROUTE1 INC.	2025-12-31
RUSORO MINING LTD.	2025-12-31
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC. FORMERLY, CENTIVA CAPITAL INC.	2025-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2025-12-31
STARDUST METAL CORP.	2025-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND	2025-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY 2006 REALTY TRUST	2025-12-31
THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG RESOURCES INC.)	2025-12-31
TINTINA MINES LIMITED	2025-12-31
UNIGOLD INC.	2025-12-31
WHITEMUD RESOURCES INC.	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	
ALPHA COGNITION INC.	
CANSO CREDIT INCOME FUND	
CINEPLEX INC.	
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	
DOCEBO INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

DUNDEE CORPORATION

ENCORE ENERGY CORP.

EQ INC.

FIRST MAJESTIC SILVER CORP.

FIRST MINING GOLD CORP.

FP NEWSPAPERS INC.

GOLDEN MINERALS COMPANY

GRANITE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

GROUPE BMTC INC.

I-80 GOLD CORP.

K92 MINING INC.

K-BRO LINEN INC.

MEDICUS PHARMA LTD.

MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.

MOUNT LOGAN CAPITAL INC.

NANO ONE MATERIALS CORP

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

OCEANAGOLD CORPORATION

PLANET 13 HOLDINGS INC.

PROPEL HOLDINGS INC.

PUREPOINT URANIUM GROUP INC.

REALCAP HOLDINGS LIMITED

RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.

RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

ROXMORE RESOURCES INC., FORMERLY AXCAP VENTURES INC.

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.

TRISURA GROUP LTD.

TRULIEVE CANNABIS CORP.

URBANA CORPORATION

VERANO HOLDINGS CORP

VERTICALSCOPE HOLDINGS INC.

VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.

WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-12-31
BITCOIN TREASURY CORPORATION	2025-12-31
CANASIA ENERGY CORP.	2025-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2025-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2025-12-31
GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2025-12-31
GROUPE BMTC INC.	2026-01-31
HPQ SILICIUM INC.	2025-12-31
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2025-12-31
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2026-12-31
THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG RESOURCES INC.)	2025-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

	Date du document
CMLS MORTGAGE FUND	2025-12-31
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2025-12-31
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-12-31

<i>AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT</i>	
	Date du document
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-12-31
LANKIN APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2025-12-31
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-12-31
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2025-12-31
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-12-31
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2025-12-31
TEN99 BROADVIEW TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-12-31
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-12-31
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-12-31
TRINITY HOTELS FUND - I	2025-12-31
WILSON STATION CONDOS TRUST	2025-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.